

DÉCLARATION N° 2035 Revenus 2020

Sommaire

Une question ? Contactez-nous	p 2
2035 - Nouveautés 2020	p 5
PORTAIL AGAPS	p 6
2035 – Les régularisations fiscales	p 9
CVAE - Recettes > 152.500 €	p 34
TVA	p 36

Établissez votre déclaration en toute simplicité
avec le PORTAIL AGAPS sur agapsenligne.net

À cet effet, nous vous demandons de nous transmettre
votre déclaration n° 2035 au plus tard le :

9 avril 2021

Dès lors que vous nous avez mandaté,
l'AGAPS télétransmettra votre déclaration n° 2035
au Service des Impôts au plus tard le :

19 mai 2021

Une question ? Contactez- nous

♦ Au 01 53 67 01 01 :

De 9 h à 17 h en semaine.

♦ Sur contact@agaps.com

♦ Nous rencontrer :

Compte tenu de la crise sanitaire, nous ne pouvons pas cette année vous proposer de rendez-vous en présentiel que ce soit en régions, en banlieues ou au siège à Paris.

En revanche, et afin d'assurer notre accompagnement habituel à ceux d'entre vous qui rencontrez des difficultés, nous sommes en mesure de proposer des rendez-vous téléphoniques dans la limite des places disponibles jusqu'au 09 avril 2021. Compte tenu du nombre important de demande, nous ne pourrions accorder qu'un seul rendez-vous par adhérent pendant cette période.

Pour prendre rendez-vous, **veuillez contacter notre secrétariat au 01.53.67.01.01.**



NOUS TRANSMETTRE VOTRE DOSSIER

♦ Soit via le **PORTAIL AGAPS**, sur agapsenligne.net :

Complétez votre dossier sur le PORTAIL, puis cliquez sur "Soumettre mon dossier à l'AGAPS" afin de nous l'adresser. Surveillez votre boîte mail pour être informé de l'avancement de votre dossier ou de nos demandes complémentaires. Nous télétransmettrons votre déclaration au plus tard le 19 mai 2021.

♦ Soit via votre **EXPERT-COMPTABLE (ou logiciel)** :

Nous lui adresserons un bulletin de liaison "Spécial expert-comptable" (bulletin également disponible sur www.agaps.com). A réception de votre dossier, nos éventuelles demandes complémentaires seront préalablement adressées par mail à votre expert-comptable.

Il est indispensable que votre expert-comptable nous communique son adresse mail sur l'état de renseignements qu'il nous joint (État OGBNC01). À défaut d'adresse mail, nos demandes vous seront adressées par courrier postal et le traitement de votre dossier en sera considérablement ralenti.

RECOMMANDATIONS POUR ASSURER UNE BONNE TÉLÉTRANSMISSION

Si vous avez cotisé en 2020 pour le **régime MICRO-BNC** alors que vous établissez aujourd'hui une déclaration contrôlée n° 2035, vous devez :

- Nous prévenir au plus tôt pour régulariser votre cotisation et accéder à la version 2035 du PORTAIL AGAPS.
- Prévenir également votre Service des Impôts des Entreprises dès que possible pour que la télétransmission de votre déclaration ne soit pas bloquée.

Si vous avez déclaré une **cessation d'activité** et repris une activité libérale et que vous avez effectué vos formalités de cessation d'activité auprès du Centre de Formalités des Entreprises, vous avez été radié auprès du Service des Impôts. Vous devez déclarer la reprise auprès du Centre de Formalités des Entreprises (formulaire P0-PL).

Ne pas télétransmettre votre déclaration via www.impots.gouv.fr
(nous ne pourrions pas établir l'attestation destinée à l'Administration).



Selon votre situation, les documents complémentaires suivants sont indispensables à l'étude de votre dossier. Certains doivent nous être adressés préalablement à l'étude, d'autres peuvent être adressés ultérieurement.

◆ Nous adresser préalablement ou avec votre dossier 2020 :

Si votre comptabilité est informatisée	<input type="checkbox"/> La balance des comptes 2020. <input type="checkbox"/> Si vous (ou votre expert-comptable) n'attestez pas de la conformité de votre Fichier des Écritures Comptables (FEC), le rapport du "Test Compta Demat" ou l'attestation de conformité de l'éditeur.
En cas d'exercice en SCM, CPF ou SISA	<input type="checkbox"/> SCM : la déclaration n° 2036 (ou un état équivalent). <input type="checkbox"/> CPF : l'état récapitulatif des frais communs. <input type="checkbox"/> SISA : la déclaration de la SISA faisant ressortir votre quote-part de résultat.
Si vous avez souscrit de nouveaux contrats en 2020	<input type="checkbox"/> Les échéanciers des emprunts professionnels en précisant leur objet. <input type="checkbox"/> Les certificats de déductibilité des contrats "Loi Madelin" ou des nouveaux "Plan d'Épargne Retraite". <input type="checkbox"/> Les échéanciers de leasing, crédit-bail ou location longue durée des véhicules professionnels en précisant leurs prix d'acquisition (uniquement si vous êtes aux frais réels).
Si vous êtes redevables de la TVA	<input type="checkbox"/> Si vous êtes au réel normal, les déclarations CA3 afférentes à l'année 2020 déposées de février 2020 à janvier 2021 inclus. <input type="checkbox"/> Si vous êtes au réel simplifié, la déclaration CA12 établie en 2021 au titre de l'année 2020, ou l'état préparatoire disponible sur le PORTAIL AGAPS ou sur www.agaps.com .

◆ Ne bloquez pas l'envoi de votre dossier pour nous transmettre les documents suivants :

Si vous avez encaissé des revenus libéraux à l'étranger et êtes domicilié en France	<input type="checkbox"/> La copie de votre déclaration n° 2047, les documents comptables et pièces justificatives (factures, déclarations et avis d'imposition étrangers) concernant ces revenus.
Si vous avez un cabinet secondaire et si vos recettes sont supérieures à 152.500 €	<input type="checkbox"/> La copie de votre déclaration n°1330-CVAE sauf déclaration établie via le PORTAIL AGAPS (voir p. 35).
Si vos recettes sont supérieures à 500.000 €	<input type="checkbox"/> La copie de votre déclaration n° 1329-DEF (voir p. 35) et le certificat de prise en compte de l'ordre de paiement.
Médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux	<input type="checkbox"/> La copie de la page récapitulative du relevé d'honoraires SNIR (et non le RIAP) en mentionnant votre identité.

L'ensemble de ces documents est nécessaire à l'examen des déclarations.
Il est donc impératif de nous les adresser dans les meilleurs délais.

- ◆ **A l'occasion d'un rendez-vous téléphonique**, vous aurez préalablement clôturé votre comptabilité, effectué l'ensemble de vos saisies sur le PORTAIL et importé l'ensemble des documents suivants :
- Une copie de votre état récapitulatif des recettes et dépenses 2020 ou la balance des comptes.
 - Les factures sur lesquelles vous souhaitez nous consulter.
 - Pour la CSG : le détail des cotisations définitives 2019 (annexe 1 de votre document URSSAF) et le détail de vos cotisations provisionnelles 2020 (annexe 2 de votre document URSSAF).

- Le cas échéant :
 - la déclaration n° 2036 en cas d'exercice en SCM,
 - le certificat de déductibilité "Loi Madelin" ou nouveaux PER,
 - les déclarations de TVA.

Sur le PORTAIL AGAPS Fonction "Import de documents"

Les documents peuvent être importés depuis la page d'accueil du PORTAIL agapsenligne.net



Cliquez et suivez les indications pour importer vos documents.

À défaut, adressez-les nous par voie postale **préalablement** à la soumission de votre dossier, accompagnés de la fiche d'identification que vous trouverez dans le formulaire "Import des documents".

Examen périodique de sincérité (EPS) : Si vous avez été tiré au sort pour l'EPS 2020, vous serez averti lorsque vous soumettrez votre dossier. Dans ce cas, un lien sur la page d'accueil du PORTAIL AGAPS vous est proposé pour déposer les documents nécessaires à cet examen (voir p. 6).

TÉLÉTRANSMISSION DE DECLOYER

La déclaration des loyers professionnels.

Lorsque nous avons été mandatés pour télétransmettre la déclaration n° 2035, l'Administration met à notre disposition pour certains adhérents, la déclaration DECLOYER pré-remplie. Nous vous la soumettons via le PORTAIL AGAPS pour que vous la complétiez.

Le formulaire à compléter se trouve dans la rubrique "Mon compte" de votre page d'accueil.

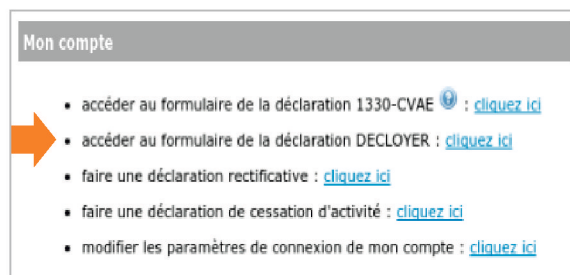
Vous serez alors invité à compléter la déclaration DECLOYER au moment où vous nous soumettrez votre dossier.

Si vous n'êtes pas concerné, le formulaire DECLOYER ne vous est pas proposé et il n'apparaît pas sur votre page d'accueil.

Comment compléter le formulaire ?

La situation à indiquer est celle au **1^{er} janvier 2021**. Dans le formulaire du PORTAIL AGAPS, vous trouverez une aide pour compléter les différentes informations demandées.

La déclaration DECLOYER sera alors télétransmise par nos soins.



Si vous avez mandaté votre cabinet comptable ou un tiers pour la télétransmission de votre déclaration n° 2035, c'est lui qui se charge de la télétransmission de la déclaration DECLOYER avant la date limite du 19 mai 2021.

2035 - Nouveautés 2020

Vous trouverez ci-après les principaux changements 2020 concernant l'établissement de votre déclaration n° 2035.

◆ L'examen de conformité fiscale :

L'examen de conformité fiscale (ECF) est une prestation de service que vous pouvez conclure avec un professionnel du chiffre (expert-comptable, commissaire aux comptes, OGA etc.). Instaurée par le décret n° 2021-25 du 13.01.21, cette prestation se déroule sur le modèle d'un audit constitué de 10 points, considérés comme les points les plus contrôlés par l'Administration fiscale.

Cette démarche volontaire de la part du contribuable est considérée par l'Administration comme un outil de vérification de la bonne application des règles fiscales et permet aux entreprises d'accroître leur sécurité fiscale. En cas de contrôle fiscal entraînant un rappel d'impôt sur un point audité et validé par le prestataire, l'entreprise peut demander le remboursement de la part des honoraires correspondants.

Compte tenu de la date de parution tardive du décret instaurant l'ECF et de l'ensemble des moyens à mettre en œuvre, l'AGAPS ne sera pas en mesure de vous proposer cette prestation pour l'instant.

Nota : cette prestation de service payante ne doit pas être confondue avec l'Examen Périodique de Sincérité qui est un examen obligatoire auquel doivent se soumettre les adhérents lorsqu'ils sont tirés au sort.

◆ Tableau récapitulatif sur les aides liées au COVID : lesquelles sont imposables ?

La crise sanitaire a entraîné la création de nombreuses aides financières pour soutenir l'activité des cabinets libéraux. Le traitement fiscal et comptable réservé à ces aides est résumé dans le tableau suivant :

Désignation	Montant non imposable ①	Montant imposable ②
Fonds de solidarité (1 ^{er} et 2 ^{ème} volets)	✓	✗
Aide financière Caisse de retraite (hors I.J)	✓	✗
CPSTI « AFE COVID »	✓	✗
Prêt garanti par l'État	✓	✗
Indemnités journalières Caisse de retraite	✗	✓
Indemnités journalières CPAM	✗	✓
Indemnisation baisse d'activité	✗	✓
Sommes perçues dans le cadre d'un contrat Madelin (hors mutuelle)	✗	✓

- ① À comptabiliser en apport praticien si crédité sur le compte professionnel.
- ② À comptabiliser en "Divers et autres recettes".

Médecins et aide CARMF (voir p. 14).

Pour de plus amples informations, cf. Bulletin de liaison 3/21 sur les aides COVID.

<https://www.agaps.com/scripts/Bulletins/BL2021-3-aides%20COVID.pdf>

◆ Crédit d'impôt pour la rénovation énergétique :

Le crédit d'impôt pour la rénovation énergétique concerne certaines dépenses engagées entre le 01.10.2020 (devis daté et signé postérieurement au 01.10.2020) et le 31.12.2021.

Ces dépenses doivent viser à l'amélioration de l'efficacité énergétique des locaux affectés à l'exercice d'une activité libérale que vous en soyez propriétaire ou locataire.

Son montant est de 30 % des dépenses éligibles, dans la limite de 25.000 € de crédit d'impôt par entreprise.

Un arrêté du 29.12.2020 ([JORF n°0316 du 31.12.12 2020 Texte n° 28](#)) fixe la liste des travaux éligibles à l'obtention de ce crédit d'impôt. Il s'agit notamment des opérations d'isolation thermique, installation de systèmes de chauffage, de refroidissement et de ventilation des locaux, ...

L'assiette de la dépense éligible correspond au montant total hors taxe des dépenses (incluant le coût de la main-d'œuvre, et d'une éventuelle assistance à maîtrise d'ouvrage).

◆ Exercice en société (SDF, SCP...) : (voir p. 33).

PORTAIL AGAPS

Étape 1 : Vous connecter sur agapsenligne.net pour accéder à votre dossier

Première connexion sur le PORTAIL AGAPS.
Munissez-vous de votre référence AGAPS (communiquée lors de votre adhésion) et de votre adresse mail.

Connexions suivantes.

Espace Adhèrent

C'est votre première connexion ?

Ce n'est pas votre première connexion :

Votre adresse email

Votre mot de passe

Étape 2 : Vous êtes sur la page d'accueil, sélectionnez votre dossier 2020

AGAPSenLigne.net

Tableau de bord Accueil Bulletin de liaison spécial 2025 Déconnexion

Mes informations

Numéro adhérent
 Identité
 Profession CHIRURGIEN DENTISTE
 Numéro SIRET
 Date Adhésion 17 janvier 2020

Mes dossiers

Année	Version	Type	Statut	Actions
2020		initiale	à compléter	Ouvrir
2019	1	initiale	envoyé au CSI	Ouvrir Importer un document Télécharger la 2035

Examen périodique de sincérité (EPS)

Il s'agit de l'examen d'un échantillon de pièces justificatives (factures, appels de cotisations, avis d'imposition...) relatives aux réductions et crédits d'impôt, abattements spécifiques, immobilisations et dépenses. Cet examen est réalisé périodiquement tous les trois ans ou six ans si vous faites appel aux services d'un expert-comptable. La sélection des adhérents est opérée par tirage au sort.

Etat récapitulatif

Modèle à imprimer pour les dentistes
 Cliquez sur le lien ci-dessus pour ouvrir l'état récapitulatif à imprimer.

Association

Association AGAPS
 112 706 278 00024
 Mail
 Site web

Mes documents reçus

Année	Document
2021	Facture du 7 janvier 2021
2020	Examen périodique de sincérité du 15 février 2021 Examen périodique de sincérité du 8 février 2021 Rapport d'étude du 4 février 2021 Facture du 13 mai 2020 Facture du 30 janvier 2020

Accédez à votre dossier.

EPS : Si vous êtes sélectionné, déposez ici vos documents.

Retrouvez les copies de nos courriers et mails.

RAPPEL

Etat récapitulatif à imprimer et à compléter si besoin.

Étape 3 : Saisissez votre dossier 2020

Déclaration initiale 2020-1

Repasser en mode normal Tableau de bord Accueil

Dossier en cours de saisie

Soumettre mon dossier à l'AGAPS

Fonctions réviseur

Afficher la moulinette
 Passer le dossier de Saisie Portail à Micro-BOC
 Ouvrir le PDF de la déclaration
 Ouvrir le PDF du complément

A propos des icônes

modifier une ligne aide contextuelle
 ajouter une ligne pour saisir une date
 supprimer une ligne
 donnée qui sera reportée sur la déclaration 20 25

Utilisateurs du logiciel AFFID Standard

Parcourir... Aucun fichier sélectionné. Importer

Mes saisies

Formulaire	Statut
Etablir sa déclaration 2035	
Identification	
Etat civil	à compléter
Activité salariée et autres revenus	à compléter
Comptabilité et cabinet comptable	à compléter
Exercice	complet
TVA	complet
Saisie de la comptabilité	
Entrées/recettes	à compléter
Sorties/dépenses	à compléter
Régularisations diverses et CSG-CRDS	à compléter
Forfaits	à compléter
Quotes parts SCM/CFE	à compléter
Immobilisations et amortissements	à compléter
Plus et moins values	à compléter
Saisie des réintégrations et déductions diverses	
Divers à réintégrer	à compléter
Divers à déduire	à compléter
Frais d'établissement	à compléter
Autres	
Tableau de passage	à compléter

- 1 Complétez les formulaires de la rubrique "Identification".
- 2 Saisissez votre récapitulatif des recettes et dépenses ou votre balance informatique des comptes.
- 3 Saisissez les autres formulaires.

? Éclaircissements sur les fonctionnalités du PORTAIL AGAPS, ou sur la règle comptable.

Les sommes saisies dans les cadres sur fond violet sont prises en compte pour la détermination du bénéfice.

N'oubliez pas de valider chaque formulaire en cliquant sur :

Après avoir effectué vos saisies, soumettez votre dossier à l'AGAPS.

Valider et passer à l'étape suivante

Nota : L'état récapitulatif des entrées-sorties est disponible en téléchargement au format PDF sur la page d'accueil du PORTAIL AGAPS.

Sur le PORTAIL AGAPS
Formulaire "Entrées / Recettes" et "Sorties / Dépenses"



SAISIR VOS TOTAUX COMPTABLES

Vous avez comptabilisé l'ensemble des recettes encaissées et des dépenses payées. Vous êtes prêt à effectuer toutes les saisies et régularisations vous permettant d'établir votre déclaration n° 2035.

The screenshot shows the AGAPS portal interface. It features two main tables: 'Entrées - Recettes' and 'Sorties - Dépenses'. The 'Entrées - Recettes' table has columns for months (Janvier to Décembre) and sub-columns for 'Entrées - Recettes' and 'Sorties - Dépenses'. The 'Sorties - Dépenses' table has columns for months and sub-columns for 'Sorties - Dépenses' and 'Total annuel'. A red box labeled '1' highlights the 'Total annuel' row in both tables. Another red box labeled '2' highlights the 'Régularisations' section, which includes fields for 'Régularisation CSG/CROD', 'Autres régularisations', 'Frais forfaitaires', and 'Quoté part SCM/CPF'. Below these tables are sections for 'Aides COVID' and 'Solde comptable'.

Saisissez les totaux annuels de la ligne 1.

Si vous exercez en SCM : il est recommandé de saisir d'abord vos frais individuels, hors quote-part SCM, (ligne 1) ; puis de compléter le formulaire "Quotes-parts SCM/CPF".

Les régularisations indiquées en 2 seront intégrées selon vos saisies dans les autres formulaires du PORTAIL.

Compléter les recettes mensuellement

N° compte	Compte	Total annuel
Entrées, recettes		
7000	Honoraires	100000
7600	Divers et autres recettes	4200
	dont cessions d'immobilisations	1500
	dont remboursement à soustraire des dépenses professionnelles (URSSAF...) (cf formulaire "Régularisations")	2300
	dont montant à porter en "Divers à réintégrer" (cf formulaire "Divers à réintégrer")	
	dont produits financiers	400,00
1090	Apports praticien / compte de l'exploitant	1000
	dont capital emprunté dans l'année	
4910	TVA collectée	
Total		105 200,00 €
Entrées de trésorerie		
Si votre comptabilité est informatisée et que vous ne pouvez pas compléter les champs "Caisse" et "Banque", veuillez indiquer les soldes de trésorerie dans le formulaire tableau de passage et nous joindre une édition de votre balance comptable via le formulaire "Import de documents" .		
5700	Caisse (espèces)	5200
5620	Banque 1	100000
5650	Banque 2	
5660	Banque 3	
5670	Banque 4	
5680	Banque 5	
Total		105 200,00 €

Si vous préférez, saisissez les totaux mensuels.

Le total des rubriques "Espèces" + "Banque" doit être égal au total des ventilations.

Si vous utilisez un logiciel comptable

En cas de difficultés pour connaître vos entrées et sorties de trésorerie, saisissez les soldes au 31 décembre 2020 des comptes "Caisse" et "Banque" dans le formulaire "Tableau de passage" et joignez la balance des comptes dans le formulaire "Import de documents".

VENTILER LES "DIVERS ET AUTRES RECETTES"

La règle

Parmi les sommes comptabilisées en "Divers et autres recettes", certaines doivent être reportées dans une rubrique différente de "Gains divers". Elles vont être portées :

- soit en diminution des dépenses,
- soit en "Divers à réintégrer",
- soit en prix de cession pour le calcul d'une plus ou moins-value.

Rappelons que les aides COVID imposables apparaîtront en "Gains divers" (voir p. 5).



Sur le PORTAIL AGAPS Formulaire "Entrées / Recettes"

Entrées, recettes			
7000	Honoraires		100000
7600	Divers et autres recettes		4200
	dont cessions d'immobilisations		1500
	dont remboursement à soustraire des dépenses professionnelles (URSSAF...) (cf formulaire "Régularisations")		2300
	dont montant à porter en "Divers à réintégrer" (cf formulaire "Divers à réintégrer")		
	dont produits financiers		
	dont gains divers		400,00
1090	Apports praticien / compte de l'exploitant		1000
	dont capital emprunté dans l'année		
4910	TVA collectée		
Total			105 200,00 €

Total des "Divers et autres recettes" de l'état récapitulatif.

Précisez ici la part des "Divers et autres recettes" qui ne constituent pas des "Gains divers".

Les "Gains divers" s'affichent automatiquement.

Exemples de "Gains divers" : redevances de collaborateur, indemnités journalières "Loi Madelin", indemnités et allocation maternité...



Les "Divers et autres recettes" exclus des "Gains divers" ne se reportent pas automatiquement, ni sur la déclaration, ni dans les autres formulaires.



Exemple : Vous avez perçu un remboursement URSSAF.

- Vous l'indiquez en "Divers et autres recettes" et en "dont remboursement à soustraire des dépenses professionnelles".
- Et dans le formulaire "Régularisations diverses et CSG - CRDS", vous le défalquez des "Charges sociales personnelles obligatoires" (voir p. 15).

Médecins : régularisation relative aux recettes clinique (voir p. 19).

VENTILER LES "SORTIES / DÉPENSES"

Sur le PORTAIL AGAPS Formulaire "Sorties / Dépenses"

N'oubliez pas de saisir vos "**Prélèvements praticien**".

Si vous exercez en SCM, il est recommandé de saisir d'abord vos frais individuels (voir p. 7 ①) dans le formulaire "**Sorties / Dépenses**" avant d'ajouter votre quote-part SCM dans le formulaire "**Quotes-parts SCM/CPF**".

2035 - Les régularisations fiscales

*Vous avez saisi les entrées et sorties de trésorerie inscrites en comptabilité.
Des régularisations ou corrections doivent éventuellement être effectuées
pour déterminer votre bénéfice fiscal.*



PORTAIL AGAPS
Formulaires



RÉGULARISATIONS DES REDEVABLES DE LA TVA	p. 10	TVA
RÉGULARISER LA CSG-CRDS	p. 11	Régularisations diverses et CSG-CRDS
RÉGULARISER LES RECETTES ET DÉPENSES COMPTABILISÉES	p. 13	Régularisations diverses et CSG-CRDS
▪ Médecins : cas particulier de l'aide COVID CARMF	p. 14	
▪ Remboursement URSSAF	p. 15	
▪ CFP et CURPS	p. 15	
▪ Voiture de tourisme en location longue durée ou crédit-bail	p. 16	
▪ Part privée ou salariée des dépenses mixtes (hors véhicule)	p. 16	
▪ Part non déductible des frais de repas	p. 17	
▪ Frais liés à un bien non affecté au patrimoine professionnel	p. 17	
▪ Bonus-malus écologique	p. 18	
▪ Cotisations facultatives "Loi Madelin" et nouveaux PER	p. 18	
▪ Exercice libéral en clinique ou à l'hôpital	p. 19	
▪ Charges diverses non déductibles	p. 19	
AJOUTER LES FORFAITS ET LA QUOTE-PART SCM / CPF	p. 20	Forfaits
▪ Forfaits kilométriques	p. 20	
▪ Forfait blanchissage	p. 21	
▪ Forfait 2 % des médecins conventionnés du secteur 1	p. 21	
▪ Quote-part SCM / CPF	p. 21	
INTÉGRATION DES IMMOBILISATIONS	p. 22	Quotes-parts SCM/CPF
SORTIE DES IMMOBILISATIONS ET PLUS OU MOINS-VALUE	p. 23	Immobilisations et amortissements Plus ou moins-values
EFFECTUER LES RÉINTÉGRATIONS	p. 26	Divers à réintégrer
▪ Réduction d'impôt pour frais de comptabilité	p. 26	
▪ Abondement au plan d'épargne salariale	p. 26	
▪ Étalement d'une plus-value antérieure	p. 26	
▪ Véhicule : quote-part d'amortissement non déductible	p. 27	
EFFECTUER LES DÉDUCTIONS DIVERSES	p. 28	Divers à déduire
▪ Abattements conventionnels des médecins du secteur 1	p. 28	
▪ Exonération permanence des soins dans certaines zones	p. 28	
▪ Exonération ZRR	p. 29	
▪ Exonération ZFU-TE	p. 29	
RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT	p. 31	Réductions et crédits d'impôt
DERNIÈRE RÉGULARISATION : Plafonnement des cotisations facultatives "Loi Madelin" et nouveaux PER	p. 32	Informez l'AGA • Informations complémentaires > Charges sociales facultatives "Madelin" et nouveaux PER
SOCIÉTÉS (SDF, SCP) - PARTICULARITÉS	p. 33	Répartition du résultat et charges individuelles

RÉGULARISATIONS DES REDEVABLES DE LA TVA

TVA PAYÉE

Régulariser la TVA sur acquisitions ou cessions d'immobilisations.

◆ Si votre déclaration est établie TTC

▶ La règle

▶ Report sur la déclaration n° 2035 des recettes et dépenses TTC et déduction de la TVA payée.

Cependant, le montant à reporter en "TVA payée" doit correspondre à :

- TVA payée au Service des Impôts
 - + TVA récupérée sur acquisitions d'immobilisations de l'année
 - TVA versée sur cessions d'immobilisations de l'année
-
- = TVA à reporter sur la déclaration

Sur le PORTAIL AGAPS Formulaire "TVA"

Vous indiquez la TVA sur immobilisations. Elle s'imputera automatiquement sur la TVA payée que vous saisissez en dépenses.

The screenshot shows the 'Situation au regard de la TVA' form. The 'Comptabilité TTC' section is highlighted with a red box. It contains the following fields:

- TVA sur acquisitions d'immobilisations de l'année *
- TVA sur cessions d'immobilisations de l'année *
- Honoraires rétrocédés versés
- Montant de la TVA afférente *

A blue arrow points from a text box on the right to the 'TVA sur acquisitions' field.

Saisir la TVA sur acquisitions et cessions d'immobilisations en 2020 :
la régularisation de la TVA payée se fera automatiquement.

◆ Si votre déclaration est établie HT

▶ La règle

▶ Report des recettes et dépenses HT.

Mais, la TVA payée au Service des Impôts ne doit pas être déduite.

Ne pas déduire la TVA payée.

Sur le PORTAIL AGAPS Formulaire "Entrées / Recettes" et "Sorties / Dépenses"

Cette régularisation est automatique : lorsque vous saisissez votre récapitulatif des dépenses, vous indiquez le montant de la TVA payée au Service des Impôts, mais celui-ci ne sera pas reporté sur votre déclaration.

◆ Si vous passez d'une déclaration TTC pour 2019 à une déclaration HT pour 2020

▶ La règle

Des régularisations doivent être effectuées pour déduire la TVA collectée relative à 2019 qui n'a été réglée qu'en 2020 (en principe, la TVA collectée du mois de décembre) et réintégrer la TVA sur les frais de 2019 récupérée en 2020 (en principe, la TVA récupérée relative à décembre) - Voir § 6.1.6.4.

RÉGULARISER LA CSG-CRDS

CSG ET CRDS

Si vous avez comptabilisé la totalité des versements URSSAF en "Charges sociales personnelles".

La règle

◆ Quelle régularisation effectuer ?

Il est recommandé de comptabiliser le total des sommes réglées à l'URSSAF en "Charges sociales personnelles obligatoires". En fin d'année, le total de CSG et CRDS doit alors être défalqué des "Charges sociales personnelles obligatoires" et seule la part de CSG déductible doit être reportée en "CSG déductible".

$$\begin{array}{r}
 \text{+/-} \quad \text{CSG et CRDS provisionnelles 2020} \times 6,8 / 9,7 \\
 \text{Régularisation 2019 CSG et CRDS} \times 6,8 / 9,7 \\
 \hline
 = \quad \text{CSG déductible}
 \end{array}$$

◆ Comment connaître le montant de CSG et CRDS provisionnelles 2020 et celui de la régularisation 2019 réglés en 2020 ?

Vous pouvez consulter votre compte sur le site de l'URSSAF ou vous référer aux documents reçus :

En principe, vous avez reçu un document intitulé "Régularisation 2019 et échéances 2020 et 2021" (se référer à l'annexe 1 et 2 de votre document URSSAF).

Annexe 1 "Détail de cotisations définitives 2019" :

MONTANT DÉTAILLÉ DE VOTRE RÉGULARISATION 2019							
Cotisations/contributions	Base de calcul retenue	Taux (%)	Montant des cotisations avant exonération	Nature de l'exonération	A. Cotisations définitives	B. Cotisations provisionnelles déjà appelées	Montant de la RÉGULARISATION (A - B)
Allocations familiales	187 748	3,10 ⁽¹⁾	5 820		5 820	8 439	-2 619
Cotisation d'assurance maladie	187 748	6,50	12 204	PCPAM	7 547	11 019	-3 472
Contribution additionnelle maladie	114 977	3,25	3 737		3 737	5 457	-1 720
Contribution formation professionnelle 2019	40 524	0,25	101		101	101	0
Contribution aux Unions Régionales des Professionnels de Santé (contribution limitée à 0,5%)	187 748	0,30	203		203	203	0
CSG/CRDS sur revenus d'activité et sur cotisations sociales personnelles obligatoires			24 790		24 790 ⁽²⁾	31 905	-7 115
TOTAL			46 855 €		42 198 €	57 124 €	-14 926 €

Ligne "CSG/CRDS sur revenus d'activité et sur cotisations sociales..."

Part déductible
6,8 / 9,7

Annexe 2 "Détail de vos cotisations personnelles 2020" :

MONTANT DÉTAILLÉ DE VOS COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS 2020						
Cotisations/contributions	Base de calcul retenue	Taux (%)	Montant des cotisations avant exonération	Nature de l'exonération	Montant de l'exonération	Montant des cotisations à payer
Allocations familiales	150 000	3,10 ⁽¹⁾	4 650		0	4 650
Cotisation d'assurance maladie	150 000	6,50	9 750	PCPAM	9 600	150
Contribution additionnelle maladie	0	3,25	0		0	0
Contribution formation professionnelle 2020	41 136	0,25	103		0	103
Contribution aux Unions Régionales des Professionnels de Santé (contribution limitée à 0,5% ou 0,75%)	272 241	0,30	206		0	206
CSG/CRDS sur revenus d'activité et sur cotisations sociales personnelles obligatoires			9,70		0	20 370
TOTAL			35 079 €		9 600 €	25 479 €

Ligne CSG/CRDS sur revenus d'activité et sur cotisations sociales..."

Part déductible
6,8 / 9,7



Ne vous référez pas à l'attestation CSG-CRDS fournie par l'URSSAF, notamment si les régularisations sont négatives. Si la régularisation 2019 est négative, en vous basant sur cette attestation, vous vous lésez. Si compte tenu de la crise sanitaire, les versements effectués auprès de l'URSSAF diffèrent des montants indiqués sur ces documents, nous vous invitons à prendre contact avec l'URSSAF pour obtenir les montants effectivement réglés. En dernier recours, les montants de CSG et de CRDS pourront être déterminés suivant une répartition proportionnelle comme suit :

$$\frac{\text{Cotisations URSSAF payées} \times \text{CSG/CRDS prévues}}{\text{Cotisations URSSAF prévues}}$$

La régularisation s'effectue automatiquement.

Régularisation CSG-CRDS

Vous avez enregistré dans le formulaire "Sorties/dépenses", un total annuel de charges sociales obligatoires de: **56.000 €**.

⚙ Ce montant inclut-il la CSG-CRDS ? * Non, toutes les régularisations nécessaires ont été effectuées
 Oui

Dans ce cas, indiquez le montant total de la CSG-CRDS figurant sur [vos documents URSSAF Allocations familiales](#)

	CSG-CRDS 2020 à 9.7%	Régularisation CSG-CRDS 2019 à 9.7%
⚙ CSG-CRDS totale *	<input type="text" value="20370"/> €	<input type="text" value="-7115"/> €
⚙ - dont déductible	<input type="text" value="14280"/> €	<input type="text" value="-4988"/> €
⚙ - dont non déductible	<input type="text" value="6090"/> €	<input type="text" value="-2127"/> €

Le portail AGAPS peut enregistrer automatiquement les régularisations nécessaires sur le formulaire ci-dessous.

Faire les régularisations

1 Indiquez "Oui" si vous avez comptabilisé l'intégralité des cotisations URSSAF en "Charges sociales personnelles".

2 Saisissez la CSG-CRDS dans chaque rubrique.



Ne pas oublier le signe négatif (-) pour les régularisations négatives.

Les calculs sont automatiques.

3 Cochez pour que la régularisation se fasse automatiquement.



La régularisation automatique

N° compte	Compte	Total annuel avant régularisations	Régularisation automatique CSG-CRDS	Autres régularisations	Total annuel après régularisations
1090	Part personnelle ou prélèvements praticien / compte de l'exploitant	0 €	3963 €	<input type="text"/>	3963,00 €
6295	CSG déductible	0 €	9292 €	<input type="text"/>	9292,00 €
Charges sociales du praticien					
6500	Obligatoires	56000 €	-13255 €	14926 €	27819,00 €

Total CSG et CRDS défalqué des "Charges sociales personnelles".
(20.370 - 7.115 = 13.255)

Total CSG déductible ajoutée en "CSG déductible".
(14.280 - 4.988 = 9.292)

RÉGULARISER LES RECETTES ET DÉPENSES COMPTABILISÉES

LE FORMULAIRE "RÉGULARISATIONS DIVERSES ET CSG-CRDS"

Sur le PORTAIL AGAPS Formulaire "Régularisations diverses et CSG-CRDS"

Ce formulaire permet de corriger, en plus ou en moins, les sommes comptabilisées. Vous n'oubliez pas, le cas échéant, d'indiquer le signe négatif (-).

Ainsi, toutes les régularisations décrites de la page 14 à 19 seront effectuées dans ce formulaire.



Dossier > Etablir sa déclaration 2035 > Saisie de la comptabilité > Régularisations diverses et CSG-CRDS connecté au dossier : IMI

Voir l'animation

Autres régularisations de fin d'année		①	②	③
N° compte	Compte	Total annuel avant régularisations	Autres régularisations	Total annuel après régularisations
1090	Part personnelle ou prélèvements praticien / compte de l'exploitant	34 230 €		34 230,00 €
	Achats			
6000	Fournitures et pharmacie	770 €		770,00 €
	Frais de personnel			
6100	Salaires nets			
6170	Charges sociales			
	Impôts et taxes			
6220	CFE/CVAE (ancienne taxe professionnelle)	400 €		400,00 €
6290	Autres impôts et taxes			
6295	CSG déductible			
	Travaux, Fournitures, Services extérieurs			
6300	Loyers Charges	24 000 €	- 14 400 €	9 600,00 €
6305	Location de matériel	3 100 €		3 100,00 €
6310	Entretien et réparations	800 €		800,00 €
6320	Personnel intérimaire, Secrétariat téléphonique			
6330	Petit outillage	1 000 €		1 000,00 €
6340	Chauffage, eau, gaz, électricité	2 500 €		2 500,00 €
6375	Honoraires ne constituant pas les rétrocessions			
6380	Assurances	1 100 €		1 100,00 €
	Transports et Déplacements			



Exemple :

Part privée à défalquer au regard de la rubrique concernée dans la colonne ② "Autres régularisations".

Autres régularisations de fin d'année				
N° compte	Compte	Total annuel avant régularisations	Autres régularisations	Total annuel après régularisations
6300	Loyers Charges	24 000 €	-14400	9 600,00 €

NE PAS OUBLIER LE SIGNE NÉGATIF (-).

MÉDECINS : CAS PARTICULIER DE L'AIDE COVID CARMF

Le Conseil d'administration de la CARMF a décidé l'octroi d'une aide aux cotisants, nette d'impôt et de charges, dont le montant peut atteindre plus de 2.000 €.

Cette aide, figurant sur l'**appel du solde des cotisations 2020** adressé à la fin du mois d'août, vient en diminution des sommes restantes dues.

Dans cet exemple, le total à payer en 2020 est de 15.840 €, or, compte-tenu de l'aide COVID-19, les prélèvements effectifs ont été de 15.840 € - 2.007 € = 13.833 €.

TOTAL À PAYER EN 2020 15 840,00 €

Au 07/08/2020, nous avons déjà comptabilisé à votre crédit :

- Aide Covid-19 (détails sur www.carmf.fr)	- 2 007,00 €
---	--------------

Vous restez nous devoir la somme de :
Y compris le cas échéant la régularisation du Régime de Base.

RESTE À PRÉLEVER
4 727,00 €

qui sera prélevée conformément à l'échéancier suivant:

- au 5 septembre 2020 échéance mensuelle de : 1 680,00 €
- du 5 octobre 2020 au 5 novembre 2020
prélèvement de 2 échéances mensuelles de : 1 020,00 €
- au 5 décembre 2020
prélèvement du solde de la cotisation de : 1 007,00 €

Ces cotisations font l'objet de prélèvements mensuels sur votre compte :

En conséquence et pour que cette aide soit effectivement **non imposable**, vous devez l'ajouter extra-comptablement à vos charges sociales en fin d'année.

Dans notre exemple ci-dessous le montant comptabilisé en charges sociales soit 24.800 € inclut les prélèvements CARMF de 13.833 € qui eux-mêmes tiennent compte de l'aide de 2.007 €. Il convient donc d'ajouter aux charges sociales le montant de cette aide (celles-ci ayant été minorées de 2.007 € par la CARMF).

 Sur le PORTAIL AGAPS
Formulaire "Régularisations diverses et CSG-CRDS"

6240	Gaz, Electricité, Chauffage, Eau	1 538 €		1 538,00 €
6375	Honoraires ne constituant pas des rétrocessions	0 €		0,00 €
6380	Assurances	1 235 €		1 235,00 €
Transports et Déplacements				
6410	Frais de véhicules (hors forfait)	100 €		100,00 €
6420	Autres frais de déplacements	0 €		0,00 €
Charges sociales du praticien				
6500	Obligatoires	24 800 €	2007	26 807,00 €
6510	Facultatives ("Madelin")	11 500 €		11 500,00 €
Frais divers de gestion				
6610	Congrès	500 €		500,00 €
6610	Cadeaux représentation et réception	0 €		0,00 €
6620/6630/6640	Frais de bureau, frais de documentation, de correspondance et de téléphonie	4 347 €		4 347,00 €
6650	Frais d'actes et de contentieux	0 €		0,00 €

Le remboursement URSSAF doit être défalqué des charges sociales personnelles.

La règle

Si vous avez perçu un remboursement URSSAF en 2020, le montant des "Charges sociales personnelles obligatoires" doit correspondre aux sommes payées à ce titre, diminuées du remboursement URSSAF perçu.

- Soit, vous avez déjà défalqué le remboursement des charges sociales payées et aucune régularisation n'est à effectuer à ce titre.
- Soit, vous l'avez comptabilisé en "Divers et autres recettes" et vous ne devez pas le déclarer en "Gains divers", mais le soustraire des "Charges sociales personnelles obligatoires".

Sur le PORTAIL AGAPS

Si vous n'avez pas déjà défalqué le remboursement perçu de vos "Charges sociales personnelles", vous devez :

- **Formulaire "Entrées / Recettes"**

Reporter le remboursement dans la rubrique "**dont remboursement à soustraire des dépenses professionnelles (URSSAF...)**" afin qu'il ne soit pas déclaré en "**Gains divers**", dans la mesure où il est inclus dans les "**Divers et autres recettes**" (voir p. 8).

- **Formulaire "Régularisations diverses et CSG-CRDS"**

Indiquer le montant du remboursement perçu dans la colonne "**Autres régularisations**", ligne "**Charges sociales du praticien - obligatoires**", sans oublier le signe négatif (-).

CFP ET CURPS

Les vétérinaires ne sont pas concernés par la CURPS.

La CFP et la CURPS sont à porter en "Autres impôts".



Les remplaçants ne sont pas redevables de la CURPS et peuvent en demander le remboursement.

La règle

La CFP (Contribution à la Formation Professionnelle) et la CURPS (Contribution aux Unions Régionales des Professions de Santé), réglées en même temps que vos cotisations URSSAF allocations familiales, sont souvent ventilées en comptabilité dans la rubrique "Charges sociales personnelles". Or, elles peuvent être portées en "Autres impôts", leur montant ne sera ainsi pas pris en compte par les organismes sociaux dans les bases de calcul de vos futures CSG et CRDS.

Sur le PORTAIL AGAPS

Formulaire "Régularisations diverses et CSG-CRDS"

Si la CFP et la CURPS sont incluses dans vos "Charges sociales personnelles", vous devez indiquer le montant de la CFP + CURPS dans la colonne "**Autres régularisations**" :

- Ligne "**Autres impôts et taxes**",
- et ligne "**Charges sociales du praticien - obligatoires**", sans oublier le signe négatif (-).

VOITURE DE TOURISME EN LOCATION LONGUE DURÉE OU CRÉDIT-BAIL

Défalquer la part non déductible au titre du plafonnement et de la part privée ou salariée.

La règle

La part qui excède le plafond ainsi que la part privée ou salariée ne sont pas déductibles. La part non déductible est calculée globalement en fin d'année.

Quel plafond pour les véhicules de tourisme ?

Le plafond dépend de la date de 1^{re} immatriculation et du taux d'émission de CO₂ figurant sur le certificat d'immatriculation (carte grise). Il diffère selon que le véhicule relève ou non du nouveau dispositif d'immatriculation (norme WLTP).

Part non déductible au titre du plafonnement :

Elle est communiquée par le bailleur. Elle est en principe calculée comme suit :

$$\frac{\text{Prix d'acquisition par la société bailleuse} - \text{Plafond}}{\text{Durée du contrat}^{(1)}}$$

⁽¹⁾ En principe, durée d'amortissement par la société bailleuse selon l'attestation qu'elle fournit.

CO ₂ émis/km	Année d'acquisition ou de location du véhicule					
	2016	2017	2018	2019	2020	
					Date de 1 ^{ère} immatriculation	
					Avant le 01.03.2020	Dès le 01.03.2020
0g à 19g					30.000 €	
0g à 49g					20.300 €	
50g à 59g						
60g à 135g						
136g à 140g						
141g à 150g					18.300 €	
151g à 155g						18.300 €
156g à 164g						
165g à 200g					9.900 €	
Plus de 200g						

Part non déductible au titre de l'usage privé ou salarié du véhicule : à calculer en fonction du pourcentage d'utilisation professionnelle et après imputation de la part non déductible au titre du plafonnement.



Exemple : Véhicule de tourisme pris en crédit-bail le 01.10.20. La société bailleuse l'a acquis pour 20.860 € TTC et l'amortit sur 4 ans. Son taux d'émission de CO₂ étant de 120 g, le plafond est de 18.300 €. Tous les frais afférents à ce véhicule, y compris les loyers, ont été comptabilisés à 100 % durant l'année et s'élèvent à 4.500 €. La part privée et/ou salariée est de 40 %.

- **Part non déductible au titre du plafonnement :** $(20.860 \text{ €} - 18.300 \text{ €}) / 4 = 640 \text{ €}$ pour une année complète, soit $640 \text{ €} \times 3/12 = 160 \text{ €}$ pour 3 mois.
- **Part non déductible au titre de la part privée :** $(4.500 - 160) \times 40 \% = 1.736 \text{ €}$ (Montant des "Frais de véhicules" - Part non déductible au titre du plafonnement) \times % privé.
- **Total à défalquer des "Frais de véhicules" :** $160 \text{ €} + 1.736 \text{ €} = 1.896 \text{ €}$.



Sur le PORTAIL AGAPS

Formulaire "Régularisations diverses et CSG-CRDS"

Indiquer la part non déductible des frais de véhicule dans la colonne "**Autres régularisations**", ligne "**Frais de véhicule**" (si vous l'avez déduite dans cette rubrique), sans oublier le signe négatif (-).

PART PRIVÉE OU SALARIÉE DES DÉPENSES MIXTES (HORS VÉHICULE)

La règle

Défalquer la part privée ou salariée des frais mixtes.

Seule la part professionnelle liée à votre activité libérale est déductible. Si vous avez comptabilisé en frais les dépenses mixtes pour leur montant total payé, il faut en défalquer la part non déductible.

La part privée ou salariée des dépenses mixtes est déterminée en fonction de critères pertinents (surfaces pour un loyer...). À défaut, la part salariée peut correspondre au rapport : Salaires / (Salaires + Honoraires).

Indiquer la part non déductible dans la colonne "**Autres régularisations**" au regard des rubriques concernées, sans oublier le signe négatif (-).

PART NON DÉDUCTIBLE DES FRAIS DE REPAS

Défalquer la part non déductible des frais de repas pris régulièrement sur le lieu de travail.

La règle

Seule la part qui excède le coût d'un repas pris au domicile (4,90 €) peut être déduite et ce dans une certaine limite (19 €).

Chaque repas doit être justifié par une **facture** et la distance domicile-cabinet doit faire obstacle à ce que les repas puissent être pris au domicile.

Montant de la facture	Montant déductible par repas en 2020
≤ 4,90 €	0 €
4,90 € < montant de la facture < 19 €	montant de la facture - 4,90 €
≥ 19 €	14,10 €



Exemple : Dépense effective et justifiée de 15 € exposée pour un repas.
Montant déductible = 15 € - 4,90 € = 10,10 €.

Si vous souhaitez effectuer une ventilation au fur et à mesure de la comptabilisation des frais de repas en 2021, les seuils à appliquer pour 2021 sont de 4,95 € et 19,10 €.

Sur le PORTAIL AGAPS

Si vous n'avez pas déjà défalqué la part non déductible des frais de repas, au fur et à mesure de leur comptabilisation (ou globalement dans votre logiciel comptable), vous devez :

Formulaire "Régularisations diverses et CSG-CRDS"

Indiquer la part non déductible des frais de repas dans la colonne "**Autres régularisations**", ligne "**Autres frais de déplacement**" (si vous l'avez déduite dans cette rubrique), sans oublier le signe négatif (-).

FRAIS LIÉS À UN BIEN NON AFFECTÉ AU PATRIMOINE PROFESSIONNEL

Défalquer les charges de propriété relatives au local ou véhicule non inscrit à l'actif.

La règle

Dès lors que le local ou le véhicule dont VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE n'est pas inscrit au registre des immobilisations, seules les charges qui incomberaient à un locataire sont déductibles. Si vous avez comptabilisé des charges de propriété en frais, vous devez les défalquer.

Véhicules aux frais réels : vous ne pouvez pas déduire l'assurance, le malus écologique, les intérêts d'emprunt, les réparations.

Local : vous ne pouvez pas déduire la taxe foncière, les intérêts d'emprunt, les droits d'enregistrement, les dépenses de ravalement, la part non récupérable des charges de copropriété. Les travaux constituent généralement des charges de propriété non déductibles à l'exception de ceux qui sont par nature professionnels ([plombage des murs, paillasses... voir § 7.1.2.3](#)).

En revanche, vous pouvez déduire les charges normalement dues par un locataire : eau, gaz, électricité, entretien courant des locaux, contrôle et entretien périodique des ascenseurs.

Vous pouvez en outre déduire un loyer, sous réserve de le déclarer en "Revenus fonciers" ([voir § 6.1.6.8](#)). Les charges de propriété seront alors déduites des revenus fonciers selon les règles applicables à cette catégorie de revenus ou comprises dans l'abattement forfaitaire de 30 % du régime Micro foncier (revenus fonciers inférieurs à 15.000 €).

Indiquer la part non déductible dans la colonne "**Autres régularisations**", au regard de la rubrique concernée, sans oublier le signe négatif (-).

BONUS - MALUS ÉCOLOGIQUE

Véhicule neuf affecté à l'actif professionnel acquis en 2020 ou antérieurement si vous avez opté pour l'étalement d'un bonus.

La règle

L'éventuel bonus ou malus n'entre pas dans le prix de revient du véhicule. Le bonus doit être porté en "Gains divers" et le malus en "Frais de véhicules", sauf option pour le forfait kilométrique (il est alors porté en "Prélèvement praticien"). Le montant doit éventuellement être pondéré par le coefficient d'utilisation professionnelle.

Le bonus peut, en outre, faire l'objet d'un étalement **en fonction de l'amortissement du véhicule** :

$$\text{Part imposable} = \text{Bonus} \times \% \text{ professionnel} \times \frac{\text{Dotation annuelle des amortissements pratiqués sur le prix de revient du véhicule}}{\text{Prix de revient}}$$

Indiquer dans la colonne "**Autres régularisations**" :

- la part imposable du bonus au regard de la ligne "**Divers et autres recettes**" (il apparaîtra en "Gains divers" sur la déclaration n° 2035),
- la part déductible du malus au regard de la ligne "**Frais de véhicules**".

COTISATIONS FACULTATIVES "LOI MADELIN" ET NOUVEAUX PER

Ajuster le montant si celui réglé est différent de celui indiqué sur les attestations de déductibilité.

La règle

Généralement, certaines sommes réglées avec vos cotisations "Loi Madelin" ne sont pas déductibles (frais d'adhésion, contre assurance décès...). L'attestation annuelle fait alors ressortir un montant déductible différent de celui versé.

La différence entre le montant comptabilisé et celui indiqué sur les attestations de déductibilité doit être défalquée des "Charges sociales personnelles facultatives".



La part non déductible au titre du plafonnement des cotisations "Loi Madelin" et nouveaux PER dépend du bénéfice 2020 et la régularisation ne peut être effectuée qu'en dernier lieu (voir p. 32).

Indiquer la part des cotisations "Loi Madelin" qui excède les sommes indiquées sur le certificat de déductibilité (frais d'adhésion, contre assurance décès...) dans la colonne "**Autres régularisations**", ligne "**Charges sociales du praticien – Facultatifs ("Madelin" et nouveaux PER)**", sans oublier le signe négatif (-).

EXERCICE LIBÉRAL EN CLINIQUE OU À L'HÔPITAL

Vétérinaires non concernés.

*Les redevances sont directement prélevées de vos recettes (voir règle ①).
La clinique perçoit vos honoraires et vous les reverse avec décalage (voir règle ②).*

La règle ① : redevances

Si les redevances sont directement prélevées par la clinique (ou l'hôpital) sur les sommes qui vous sont versées, elles doivent être ajoutées aux "Honoraires" pour déclarer le montant brut, puis elles doivent être déduites en "Location de matériel et de mobilier".

Sur le PORTAIL AGAPS Formulaire "Régularisations diverses et CSG-CRDS"

Indiquer le montant de la redevance directement prélevée par la clinique (ou l'hôpital) dans la colonne "**Autres régularisations**" :

- ligne "**Honoraires**",
- et ligne "**Location de Matériel**".

La règle ② : décalage

S'il existe un décalage entre la perception des honoraires par la clinique et leur reversement :

- Vous devez déclarer en 2020 les honoraires perçus par la clinique pour votre compte en 2020, même si vous ne les avez perçus qu'en 2021.
- Symétriquement, les honoraires encaissés en 2020 au titre de 2019 et qui ont déjà été déclarés en 2019 doivent être extournés.

Le solde s'ajoute ou se soustrait au montant de vos honoraires.

Sur le PORTAIL AGAPS Formulaire "Régularisations diverses et CSG-CRDS"

Indiquer le solde dans la colonne "**Autres régularisations**", ligne "**Honoraires**", sans oublier le signe négatif (-) si la régularisation est négative.

CHARGES DIVERSES NON DÉDUCTIBLES

Défalquer les dépenses non déductibles portées en frais dans la comptabilité.

La règle

Exemple de charges non déductibles :

- L'impôt sur le revenu.
- La taxe d'habitation, sauf cas particuliers. (§ 6.1.6.6)
- Les pénalités fiscales et sociales.
- La taxe sur les bureaux en île-de-France.

Sur le PORTAIL AGAPS Formulaire "Régularisations diverses et CSG-CRDS"

Indiquer le montant non déductible porté en charges dans la colonne "**Autres régularisations**", au regard de la ligne correspondante, sans oublier le signe négatif (-).

AJOUTER LES FORFAITS ET LA QUOTE-PART SCM / CPF

RAPPEL

Les frais réels inclus dans un forfait ne doivent pas être comptabilisés en frais. S'ils sont réglés par le compte professionnel, ils sont portés en "Prélèvements praticien".

FORFAITS KILOMÉTRIQUES

Ne concernent que les véhicules de tourisme et les deux roues.

Forfait carburant BIC : le véhicule doit en outre être pris en location longue durée ou crédit-bail.

La règle

Le forfait doit être intégré sur la déclaration n° 2035-A, rubrique "Frais de véhicule".
Conservez dans votre comptabilité une note détaillant le calcul du kilométrage libéral annuel. Choisir **une** formule dans les tableaux suivants, selon votre forfait et en fonction du type de véhicule, de sa puissance fiscale et du kilométrage professionnel libéral effectué par ce véhicule.

Le barème BNC couvre l'ensemble des frais relatifs au véhicule, à l'exception des :

- frais de péage, parking ou garage (stationnement),
- intérêts d'emprunt, sous réserve de l'inscription du véhicule à l'actif.

Le barème publié pour l'évaluation des dépenses 2020 est inchangé.

VOITURE	Jusqu'à 5.000 km	De 5.001 à 20.000 km	Au-delà de 20.000 km
3 CV et moins	$d \times 0,456$	$(d \times 0,273) + 915$	$d \times 0,318$
4 CV	$d \times 0,523$	$(d \times 0,294) + 1.147$	$d \times 0,352$
5 CV	$d \times 0,548$	$(d \times 0,308) + 1.200$	$d \times 0,368$
6 CV	$d \times 0,574$	$(d \times 0,323) + 1.256$	$d \times 0,386$
7 CV et plus	$d \times 0,601$	$(d \times 0,340) + 1.301$	$d \times 0,405$

DEUX ROUES	Jusqu'à 3.000 km	De 3.001 à 6.000 km	Au-delà de 6.000 km
< 50 cm ³	$d \times 0,272$	$(d \times 0,064) + 416$	$d \times 0,147$
	Jusqu'à 3.000 km	De 3.001 à 6.000 km	Au-delà de 6.000 km
1 ou 2 CV	$d \times 0,341$	$(d \times 0,085) + 768$	$d \times 0,213$
3, 4 ou 5 CV	$d \times 0,404$	$(d \times 0,071) + 999$	$d \times 0,237$
6 CV et plus	$d \times 0,523$	$(d \times 0,068) + 1.365$	$d \times 0,295$

Nouveau : Pour les véhicules électriques, le montant des frais de déplacement calculés est majoré de 20 %.

Le barème BIC ne couvre que les frais de carburant.

VOITURE	Gazole	Super sans plomb	GPL
3 à 4 CV			
5 à 7 CV			
8 et 9 CV			
10 et plus			
12 CV et plus			

DEUX ROUES	Frais de carburant	Frais de déplacement

Barème BIC non publié au jour de la mise sous presse.
Nous vous l'adresserons par mail dès sa parution.

d = distance parcourue pour les besoins de l'activité libérale.



Sur le PORTAIL AGAPS

Formulaire "Sorties / Dépenses" : ne pas y indiquer le montant des indemnités kilométriques
Formulaire "Forfaits" :

Cliquez sur "ajouter un véhicule pour déterminer les indemnités kilométriques".

Complétez la fenêtre qui s'ouvre.
Le calcul et les reports concernant votre forfait se feront automatiquement.

FORFAIT BLANCHISSAGE

*Pour le linge professionnel blanchi à votre domicile.
Médecin secteur 1 : non concerné en cas d'option pour la déduction de 2 %.*

La règle

Le forfait doit être intégré aux dépenses, rubrique "Entretien et réparations".

Conservez dans votre comptabilité une note détaillant mensuellement le calcul du forfait blanchissage.

Sur le PORTAIL AGAPS Formulaire "Forfaits"

Saisir le total annuel du forfait blanchissage, il se reportera automatiquement en "**Entretien et réparations**".



Si vous avez déjà intégré le forfait à vos dépenses, vous ne devez pas l'ajouter une seconde fois.

FORFAIT 2 % DES MÉDECINS CONVENTIONNÉS DU SECTEUR 1

*Seulement pour les médecins INSTALLÉS, conventionnés du secteur 1
ayant opté pour la déduction de 2 %.*

La règle

Le forfait doit être intégré aux dépenses, rubrique "Divers à déduire" – "Déduction médecins conventionnés du secteur 1".

La base de calcul du forfait de 2 % est constituée par les recettes brutes, y compris les dépassements d'honoraires et les expertises, majorées des "Gains divers".

En SCP ou SDF, tous les associés doivent être médecins conventionnés du secteur 1 et le 2 % doit être déduit par la société.

La déduction forfaitaire de 2 % couvre les frais de blanchissage, cadeaux, réception, représentation, recherche, prospection, parcmètres et petits déplacements (dépenses engagées par un véhicule autre qu'un véhicule professionnel en agglomération).

Sur le PORTAIL AGAPS Formulaire "Forfaits"

Validez ou corrigez le montant proposé. Il est alors automatiquement déduit dans la rubrique adéquate.

QUOTE-PART SCM / CPF

(CPF : Convention de partage de frais)

La règle

La quote-part qui vous a été communiquée par la SCM doit être ajoutée poste par poste aux dépenses correspondantes réglées individuellement. Les versements à la SCM, comptabilisés dans un poste "Compte d'attente SCM", ne peuvent pas être déduits.

Sur le PORTAIL AGAPS Formulaire "Quotes-parts SCM / CPF"

Saisir la quote-part de vos frais et amortissements.
Elle s'ajoute automatiquement à vos charges individuelles.



Si, lors de la saisie de vos dépenses individuelles, **vous avez déjà inclus votre quote-part de frais SCM ou CPF**, cochez la case "**Quote-part déjà incluse dans le formulaire Sorties / dépenses**" afin qu'elle ne soit pas prise en compte deux fois.

N'oubliez pas d'utiliser la fonction "**Import de documents**" du PORTAIL AGAPS pour joindre la déclaration n° 2036 de la SCM ou, à défaut, nous l'adresser préalablement par voie postale.

INTÉGRATION DES IMMOBILISATIONS

La règle

Vos immobilisations et amortissements doivent être détaillés sur votre déclaration n° 2035.

Une immobilisation est un bien dont vous êtes propriétaire, à usage professionnel et durable. Il en est de même des réparations significatives ou prolongeant la durée de vie de ces biens.

Elles doivent être inscrites sur un registre des immobilisations et ne peuvent pas être directement portées en frais.

Vous avez choisi d'inscrire un véhicule de tourisme : il est inscrit pour son prix de revient total hors bonus-malus, avant application du plafond et avant application du pourcentage professionnel. La part non déductible sera reportée dans la rubrique "Divers à réintégrer" (voir p. 27).

Vous avez choisi d'inscrire le local : la valeur du **terrain** (ni déductible, ni amortissable) doit être inscrite distinctement du prix de la construction (amortissable).

Le petit matériel médical et le matériel de bureau d'une valeur unitaire inférieure à 500 € HT peuvent être déduits dans l'année, en frais et non en immobilisations. Il en est de même du **meublier**, mais seulement en cas de renouvellement partiel et courant.

Durées usuelles d'amortissement (taux indicatifs)

Nature des biens	Mode	Durée	Taux
Local professionnel	Linéaire	20 à 50 ans	2 à 5 %
Travaux (électricité, plomberie, menuiserie...)	Linéaire	10 ans	10 %
Aménagements (peinture, moquette...)	Linéaire	5 ans	20 %
Matériel médical	Linéaire / Dégressif	5 à 10 ans	10 à 20 %
Mobilier	Linéaire	5 à 10 ans	10 à 20 %
Voiture	Linéaire	5 ans	20 %
Ordinateur	Dégressif	3 ans	4,67 %
Logiciel	Linéaire	2 ou 3 ans	50 ou 33,33 %

Biens ouvrant droit à l'amortissement dégressif : § 7.3.9.2 de la documentation fiscale.

Sur le PORTAIL AGAPS Formulaire "Immobilisations et amortissements"

Les immobilisations déjà saisies l'année dernière apparaissent automatiquement. Vous n'avez plus qu'à enregistrer les acquisitions 2020.

◆ Pour ajouter une immobilisation sur le PORTAIL AGAPS :

1 Cliquez sur "ajouter une immobilisation".

2 Une fiche apparaît. Complétez la fiche.

3 Validez ou corrigez le calcul automatique des amortissements.

Le tableau des immobilisations et amortissements se complète au fur et à mesure.

Montant des amortissements

Antérieurs retenu	€	○ valider	○ corriger	€
De l'année retenu	€	○ valider	○ corriger	€

SORTIE DES IMMOBILISATIONS ET PLUS OU MOINS-VALUE

Voir p.25 pour l'application sur le PORTAIL AGAPS.

CALCULER UNE PLUS OU MOINS-VALUE

Vous cessez d'utiliser à titre professionnel un bien inscrit à l'actif ou vous décidez de réintégrer un local ou un véhicule dans le patrimoine privé.

La sortie d'actif doit être matérialisée par la constatation d'une plus ou moins-value.

$$\text{Plus-value} = \text{Prix de cession} - \text{Valeur résiduelle}$$
$$\text{Valeur résiduelle} = \text{Prix d'acquisition} - \text{Amortissements cumulés}$$



Exemple : Un matériel acquis le 01.01.19 pour 7.500 € est amorti en linéaire sur 5 ans. Il est cédé le 31.12.20 pour 6.000 €.

Prix d'acquisition - Amortissements cumulés = Valeur résiduelle $\rightarrow 7.500 \text{ €} - (7.500 \text{ €} \times 20 \% \times 2 \text{ ans}) = 4.500 \text{ €}$.

Prix de cession - Valeur résiduelle = Plus-value $\rightarrow 6.000 \text{ €} - 4.500 \text{ €} = 1.500 \text{ €}$ à court terme.

Véhicule : constater la plus-value sur la valeur réelle d'acquisition et les amortissements calculés sur ce même prix, même si celui-ci est supérieur au plafond d'amortissement.

Local : le prix de revient du local doit être majoré des travaux qui lui sont indissociables et qui ont eu pour effet d'augmenter sa valeur.

Redevable de la TVA : la plus-value se calcule sur les montants HT. En cas de reversement partiel de la TVA récupérée (certaines cessions d'immeubles ou perte de la qualité de redevable), la TVA reversée s'ajoute au prix de revient pour le calcul de la plus-value.

DISTINGUER LA PART À COURT ET LA PART À LONG TERME

Les plus ou moins-values sont à court terme, sauf :

- Bien amortissable acquis depuis plus de 2 ans, cédé plus cher qu'il n'a été acquis (voir exemple sur le local).
- Bien non amortissable acquis depuis plus de 2 ans : la plus ou moins-value est à long terme.

Les plus ou moins-values à court terme sont intégrées dans le bénéfice soumis à l'impôt sur le revenu.

Les plus-values à long terme sont imposées au taux de **12,8 % + 17,2 %** de prélèvements sociaux = **30 %**.

L'année de cessation d'activité les moins-values à long terme sont susceptibles d'être partiellement imputées sur le bénéfice. La fraction imputable est de 12,8 divisé par 28 (12,8 / 28) pour 2020. Pour 2021, cette fraction est de 12,8 / 26,50.

LOCAL : ABATTEMENT SUR LA PART À LONG TERME (art. 151 septies B du CGI)

§ 8.4.2.2

La plus-value à long terme réalisée sur un local bénéficie d'un abattement de 10 % par an au-delà de la 5^e année de détention. Si le local est détenu depuis plus de 15 ans, la plus-value à long terme est donc totalement exonérée d'impôt. La durée de détention est calculée par périodes de 12 mois, de date à date.



Exemple : plus-value sur un local : Un local acquis le 01.07.13, pour 100.000 €, est amorti au taux de 3 %. Des travaux de 40.000 € ayant pour effet d'augmenter sa valeur ont été amortis pour 10.000 €. Il est cédé le 31.12.20 pour 150.000 €. Le local ayant été détenu pendant 7 ans et 6 mois, les amortissements ont été de : $100.000 \text{ €} \times 3 \% \times 7,5 \text{ ans} = 22.500 \text{ €}$.

Calcul de la plus-value :

Prix d'acquisition du local et des travaux (100.000 + 40.000)	-	Amortissements pratiqués sur le local et les travaux (22.500 + 10.000)	=	Valeur résiduelle
				107.500 €
Prix de cession 150.000	-	Valeur résiduelle 107.500	=	Plus-value 42.500 €

Distinction de la part à court et à long terme (le local étant détenu depuis plus de 2 ans) :

- la plus-value est à court terme à hauteur des amortissements cumulés : **32.500 €**,
- elle est à long terme au-delà : $42.500 \text{ €} - 32.500 \text{ €} = 10.000 \text{ €}$ (correspond à la différence entre les prix de cession et d'acquisition).

Abattement sur la part à long terme : Du 01.07.13 au 31.12.20, il s'est écoulé 7 ans et 6 mois. Les 5 premières années ne bénéficient pas de l'abattement. Seules les 2 années pleines donnent droit à l'abattement : $10.000 \text{ €} \times 10 \% \times 2 \text{ ans} = 2.000 \text{ €}$.

La part à long terme ne sera donc imposée qu'à hauteur de : $10.000 \text{ €} - 2.000 \text{ €} = 8.000 \text{ €}$.

La plus-value imposable est donc de : 32.500 € à court terme et 8.000 € à long terme.

APPLIQUER LES EXONÉRATIONS OU REPORTS D'IMPOSITION

Si vous exercez depuis plus de 5 ans, les régimes d'exonération suivants sont susceptibles de s'appliquer :

- Exonération PME ou Exonération TRANSMISSION ► Non cumulables
- Exonération RETRAITE ► cumulable



Si vous avez le choix entre l'exonération RETRAITE et un autre régime :

Contrairement aux autres régimes, l'exonération RETRAITE ne vous exonère pas des cotisations sociales sur les plus-values à long terme. C'est pourquoi l'application des autres régimes est à privilégier.

Signalons que les plus-values à court terme sont soumises aux cotisations sociales quel que soit le régime.

Dans certains cas, un report d'imposition est susceptible de s'appliquer.

EXONÉRATION PME (art. 151 septies du CGI)

§ 8.2

Pour bénéficier de l'exonération PME, la moyenne de vos recettes 2018 et 2019 doit être inférieure à 126.000 €. L'exonération porte sur toutes les plus-values réalisées en 2020. Elle s'applique totalement ou partiellement selon le montant des recettes (HT pour les redevables de la TVA) :

Moyenne des recettes 2019 et 2018	►	% d'exonération des plus-values 2020
≤ 90.000 €	►	100 %
Entre 90.000 € et 126.000 €	►	% exonéré = $\frac{(126.000 \text{ €} - \text{moyenne des recettes}) \times 100}{36.000 \text{ €}}$



Exemple : Recettes 2019 = 100.000 € et recettes 2018 = 94.400 €.

Moyenne des recettes = $(100.000 \text{ €} + 94.400 \text{ €}) / 2 = 97.200 \text{ €}$.

Les plus-values réalisées en 2020 sont exonérées à hauteur de : $(126.000 \text{ €} - 97.200 \text{ €}) \times 100 / 36.000 \text{ €} = 80 \%$.

Si la plus-value est de 1.000 €, la part exonérée est de 800 €.

EXONÉRATION TRANSMISSION (art. 238 quindecies du CGI)

§ 8.2.2

L'exonération TRANSMISSION s'applique sur toutes les plus-values **sauf celles portant sur les biens immeubles**. La cession doit être inférieure à 500.000 €.

La transmission doit porter sur l'**ensemble des éléments d'actif** (ou une branche complète d'activité) ou sur la totalité des parts sociales en cas d'exercice en SCP ou SDF. En l'absence de transmission de la propriété du local, le bénéficiaire doit en avoir l'usage libre (bail...). Après cession, le cédant ne doit pas exercer de fonction de direction de droit ou de fait ou détenir plus de 50 % des droits sociaux, des droits de vote ou des droits aux bénéfices en cas de reprise de l'activité par une société. L'exonération TRANSMISSION s'applique totalement ou partiellement selon le montant de la cession.

Prix de cession	►	% exonéré
Cession ≤ 300.000 €	►	100 %
Entre 300.000 € et 500.000 €	►	% exonéré = $\frac{(500.000 \text{ €} - \text{prix de cession}) \times 100}{200.000 \text{ €}}$

Une mention expresse doit être jointe à la déclaration n° 2035 (modèle disponible sur le PORTAIL AGAPS - Formulaire "Mention expresse").

EXONÉRATION RETRAITE (art. 151 septies A du CGI)

§ 8.2.3

L'exonération RETRAITE s'applique sur toutes les plus-values **sauf celles portant sur les biens immeubles ou celles relatives aux biens faisant l'objet d'une réintégration dans le patrimoine privé**.

La transmission doit porter sur l'ensemble des éléments d'actif. La retraite et la cessation de toute fonction doivent, en outre, être réalisées dans un délai de 24 mois suivant ou précédant la cession.

Une mention expresse doit être jointe (modèle disponible sur le PORTAIL AGAPS dans le formulaire "Mention expresse"). Cette exonération est cumulable avec l'exonération PME et l'exonération TRANSMISSION.

Des reports d'imposition sont prévus en cas de transmission à titre gratuit, d'indemnités d'assurance ou d'expropriation, concernant les parts de SCP et SDF, en cas d'apport à une SCP ou SDF, en cas de fusion, scission, apport partiel concernant les SCP (voir § 8.6).

Sur le PORTAIL AGAPS
Formulaire "Immobilisations et amortissements"

1 Cliquez sur "sortie d'actif" au regard de l'immobilisation cédée (ou réintégrée).

2 Une fenêtre s'ouvre : saisir la date cession et la valeur de sortie d'actif (prix de cession en cas de vente, prix d'estimation en cas de réintégration dans le patrimoine privé, 0 € en cas de mise au rebut...).

• Formulaire "Plus et moins-values"

Immobilisation(s) cédée(s)								Plus ou moins-values	
N°	Libellé	Date d'acquisition	Date de cession	Valeur d'origine	Amortissements pratiqués	Valeur résiduelle	Prix de cession	à court terme	à long terme
	Renault	09/04/2017	08/12/2020	23 000 €	16 853,89 €	6 146,11 €	15 000 €	8 853,89 €	
Totaux								8 853,89 €	0 €

Calcul automatique des plus-values.

Option pour l'étalement sur 3 ans de la plus-value à court terme : saisissez la totalité de la plus-value imposable et les 2/3 différés dans le cadre suivant.

3 Saisissez selon le cas la moins-value ou la part exonérée de la plus-value.



Les reports ne sont pas automatiques, il vous appartient d'indiquer les montants au regard des rubriques correspondantes.

EFFECTUER LES RÉINTÉGRATIONS

La règle

La rubrique "Divers à réintégrer" permet, notamment, d'effectuer les régularisations de fin d'année décrites ci-après. Les sommes réintégréées doivent être détaillées sur une annexe à la déclaration n° 2035.

Sur le PORTAIL AGAPS Formulaire "Divers à réintégrer"

Nature	Montant total	Pourcentage professionnel	Part privée	Montant à porter en divers à réintégrer
Frais de voiture 1	5 550 €	60 %	portée en divers à réintégrer	2 220 €

Nature	Montant
Frais de voiture 1	2 220 €

Nature	Montant
Véhicules : Amortissement fiscalement non déductible	1 178 €

Total 3 398 €

L'annexe détaillée est établie selon les indications saisies dans ce formulaire et est automatiquement jointe à la déclaration n° 2035.

RÉDUCTION D'IMPÔT POUR FRAIS DE COMPTABILITÉ

La règle

Vos recettes 2020 et 2019 ou 2018 sont inférieures à 72.600 €.

Si vos recettes 2020 et celles de 2019 ou 2018 sont inférieures à 72.600 € (les recettes 2018 doivent éventuellement être ajustées sur une année pleine en cas de début d'activité). Vous bénéficiez de la réduction d'impôt pour frais de comptabilité.

Le montant de la réduction d'impôt est égal aux 2/3 des frais de comptabilité (cotisation AGAPS, logiciel de comptabilité inférieur à 500 € HT, livres comptables, honoraires du comptable...). La réduction d'impôt est plafonnée à 915 € et au montant de l'impôt sur le revenu.

Les dépenses correspondantes sont déduites et **le montant de la réduction d'impôt doit être réintégré.**

ABONDEMENT AU PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE

La règle

Vous avez des salariés et vous avez souscrit un PEE, PERCO ou un PER d'entreprise collectif.

Vous devez réintégrer la part de l'abondement versé qui excède les plafonds suivants :

Plafonds pour 2020	
PEE	3.290,88 €
PERCO / PER	6.581,76 €



Vous ne pouvez pas déduire l'abondement à votre PEE si vous n'avez pas ou plus de salarié.

Pour 2021, ces plafonds sont inchangés.

ÉTALEMENT D'UNE PLUS-VALUE ANTÉRIEURE

La règle

Si vous avez constaté une plus-value à court terme en 2018 ou 2019 pour laquelle vous avez opté pour l'étalement sur 3 ans.

Vous devez réintégrer un tiers de la plus-value réalisée en 2018 et 2019 si vous aviez opté pour son étalement.

VÉHICULE : QUOTE-PART D'AMORTISSEMENT NON DÉDUCTIBLE

Si votre véhicule est inscrit au registre des immobilisations pour une valeur supérieure au plafond d'amortissement des véhicules de tourisme ou s'il est à usage mixte.

La règle

L'amortissement est constaté sur la valeur réelle d'acquisition du véhicule.

Une réintégration doit être effectuée au titre du plafond d'amortissement des véhicules de tourisme (voir plafonds p. 16) et au titre de l'usage privé et salarié.



Exemple :

Un praticien a acheté un véhicule neuf, le 01.04.20, pour 23.000 €. Celui-ci émettant 120 g de CO₂ / km, le plafond d'amortissement applicable est de 18.300 €. Il est amorti sur 5 ans (au taux de 20 %). Le coefficient d'utilisation professionnelle libérale est de 40 %.

L'amortissement pour l'année 2020 est de : 3.450 € soit 23.000 € x 20 % x 9 / 12 mois.

L'annuité d'amortissement fiscalement déductible est de :

$$\begin{array}{ccccccc} 18.300 \text{ €} & \times & 20 \% & \times & 9/12 & \times & 40 \% & = & 1.098 \text{ €} \\ \text{Plafond} & & \text{Taux} & & \text{Prorata temporis} & & \% \text{ Professionnel} & & \end{array}$$

L'annuité d'amortissement non déductible est de :

$$\begin{array}{ccccccc} 3.450 \text{ €} & - & 1.098 \text{ €} & = & 2.352 \text{ €} \\ \text{Amortissement déduit sur le} & & \text{Amortissement fiscalement} & & \text{À réintégrer} \\ \text{registre des immobilisations} & & \text{déductible} & & \end{array}$$

EFFECTUER LES DÉDUCTIONS DIVERSES

La rubrique "Divers à déduire" permet, notamment, d'effectuer les régularisations de fin d'année décrites ci-après. La rubrique "Divers à déduire" doit être détaillée sur une annexe à la déclaration n° 2035.

Sur le PORTAIL AGAPS Formulaire "Divers à déduire"

L'annexe détaillée est établie selon les indications saisies dans ce formulaire et est automatiquement jointe à la déclaration n° 2035.

Divers à déduire	
Exonération sur le bénéfice "jeunes entreprises innovantes"	<input type="text"/> €
Date de création "jeunes entreprises innovantes"	<input type="text"/> / <input type="text"/> / <input type="text"/>
Abondement sur l'épargne salariale (PEE-PERCO)	<input type="text"/> 0 € <input checked="" type="radio"/> valider <input type="radio"/> corriger <input type="text"/> 0 € <small>Le montant indiqué a été calculé d'après la saisie du poste "Abondements PEE - PERCO".</small>
Abattement sur le bénéfice "jeunes artistes"	<input type="text"/> €
Déduction médecins conventionnés du secteur 1	
Forfait 2% *	<input type="text"/> 4334 € <input checked="" type="radio"/> valider <input type="radio"/> corriger <input type="text"/> 4334 €
Exonération sur le bénéfice "zone franche urbaine"	

EFFECTUER LES DÉDUCTIONS DIVERSES

ABATTEMENTS CONVENTIONNELS DES MÉDECINS DU SECTEUR 1

§ 10.2

La règle

*Vous pouvez être concerné si vous êtes médecin **INSTALLÉ** du secteur 1.*

Les abattements conventionnels ou la déduction exceptionnelle de 3 % sont indiqués en "Divers à déduire" - "Déduction médecins conventionnés du secteur 1".

◆ Montant des abattements conventionnels :

Abattements conventionnels = 3 % des recettes conventionnelles + "Frais du Groupe III"			
"Frais du Groupe III" = 3.050 € si recettes conventionnelles supérieures aux limites de recettes suivantes :			
Omnipraticiens :	30.450 €	Chirurgiens et spécialistes chirurgicaux :	36.550 €
Spécialistes :	32.000 €	Électroradiologistes qualifiés :	64.000 €
Reportez-vous à votre documentation fiscale si vos recettes sont inférieures à la limite indiquée ci-dessus, si vous vous êtes installé en cours d'année, si votre activité salariée est prépondérante (salaires bruts supérieurs aux recettes conventionnelles) ou si vous êtes médecin biologiste du secteur 1.			

◆ Les abattements conventionnels sont plus avantageux si :

$$\text{Bénéfice après déduction des abattements conventionnels multiplié par 1,20} \leq \text{Bénéfice avant déduction des abattements conventionnels}$$

◆ Pouvez-vous prétendre au cumul exceptionnel de 3 % pour 2020 ?

Vous pouvez déduire 3 % de vos recettes conventionnelles sans perdre l'avantage Association Agréée (non majoration de 20% du bénéfice) si :

- Vous êtes médecin installé et vous avez adhéré pour la 1^{re} fois à une Association Agréée pour 2020.
- Vous étiez adhérent en tant que remplaçant et vous vous êtes installé au cours de l'année 2019.

Si vous vous êtes installé au cours de l'année 2020 et si vous étiez adhérent en tant que remplaçant, le cumul exceptionnel de 3 % s'appliquera en 2021 (sur une année entière de recettes conventionnelles).

◆ En zone déficitaire en offre de soins, voir ci-après.

EXONÉRATION PERMANENCE DES SOINS DANS CERTAINES ZONES

§ 5.1.8

La règle

Médecin, vous participez à la permanence des soins dans une zone éligible à l'exonération.

La totalité des honoraires est déclarée en "Honoraires" et la part exonérée doit être portée en "Divers à déduire" – "Exonération sur le bénéfice - zones déficitaires en offre de soins".

Vous devez être médecin régulateur libéral ou médecin inscrit à un tableau de permanence des soins couvrant une zone comprenant une zone éligible (ou vous êtes intervenu sur appel du régulateur en remplacement d'une personne indisponible).

La zone éligible à l'exonération est appelée différemment selon les régions (zone déficitaire, zone fragile...). Vous trouverez sur le site PAPS de votre ARS, la carte correspondant à la zone éligible.

L'exonération porte uniquement sur la **rémunération spécifique** à la permanence des soins (forfaits d'astreintes et majorations). La rémunération de la visite et/ou de la consultation n'est pas exonérée. L'exonération est **limitée à 60 jours par an**. En cas de dépassement, choisissez les jours les plus favorables ou appliquez au montant total des rémunérations éligibles le rapport : 60 / nombre de jours de permanence.

Médecins conventionnés secteur 1 : les recettes exonérées doivent être exclues de la base de calcul des abattements conventionnels (3 % + frais du Groupe III) mais entrent dans la base de calcul du forfait de 2 %.

Société (SCP, SDF...) : la part des rémunérations exonérées s'apprécie et s'applique individuellement au niveau de chaque associé.

Sur le PORTAIL AGAPS

Formulaire "Exercice" : cocher "**Exercice en zone déficitaire en offre de soins**".

Formulaire "Divers à déduire" : saisir la part exonérée.

La règle

Lorsque l'activité est implantée en ZRR (Zone de Revitalisation Rurale), le bénéficiaire libéral est exonéré d'impôt en totalité ou partiellement. Vérifier les conditions d'exonération dans la documentation fiscale. La part exonérée doit être portée en "Divers à déduire" - "dont exonération sur le bénéfice - entreprise nouvelle".

Le pourcentage d'exonération à appliquer en 2020 varie selon la date de création en ZRR :

Année d'entrée en ZRR	2020 à 2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010	2009	2008	2007	2006
Bénéfice exonéré	100 %	100 % et/ou 75 %	75 % et/ou 50 %	50 % et/ou 25 %	25 % et/ou 0 %	0 %	60 % et/ou 40 % Voir ci-après	40 %	40 % et/ou 20 % Voir ci-après	20 %	20 % et/ou 0 % Voir ci-après
Régime	Article 44 quindecies Création ou reprise d'activité de 2011 à 2022 inclus						Article 44 sexies Création d'activité en ZRR de 2004 à 2010 inclus				

En cas de création en ZRR en 2015, 2014, 2013, 2012, 2010, 2008 ou 2006 : le pourcentage le plus élevé s'applique pour le nombre de mois écoulés du 1^{er} janvier à la date de création. Le pourcentage le plus faible pour le nombre de mois restant.

<p>2015 - Création en janvier 2015 : exonération à 75 %. Création un autre mois : 100 % pour le nombre de mois écoulés du 01.01.2015 à la date de création, puis 75 % pour le nombre de mois restant. Ex. : création au 15 juin 2015 (bénéfice 2020 x 100 % x 5/12 mois) + (bénéfice 2020 x 75 % x 7/12 mois).</p>	<p>2014 - Création en janvier 2014 : exonération à 50 %. Création un autre mois : 75 % pour le nombre de mois écoulés du 01.01.2014 à la date de création, puis 50 % pour le nombre de mois restant. Ex. : création au 15 juin 2014 (bénéfice 2020 x 75 % x 5/12 mois) + (bénéfice 2020 x 50 % x 7/12 mois).</p>
<p>2013 - Création en janvier 2013 : exonération à 25 %. Création un autre mois : 50 % pour le nombre de mois écoulés du 01.01.2013 à la date de création, puis 25 % pour le nombre de mois restant. Ex. : création au 15 juin 2013 (bénéfice 2020 x 50 % x 5/12 mois) + (bénéfice 2020 x 25 % x 7/12 mois).</p>	<p>2012 - Création en janvier 2012 : pas d'exonération Création un autre mois : 25 % pour le nombre de mois écoulés du 01.01.2012 à la date de création, puis 0 % pour le nombre de mois restant. Ex. : création au 15 juin 2012 (bénéfice 2020 x 25 % x 5/12 mois).</p>
<p>2010 - Création en janvier 2010 : exonération à 40 %. Création un autre mois : 60 % pour le nombre de mois écoulés du 01.01.2010 à la date de création, puis 40 % pour le nombre de mois restant. Ex. : création au 15 juin 2010 (bénéfice 2020 x 60 % x 5/12 mois) + (bénéfice 2020 x 40 % x 7/12 mois).</p>	<p>2008 - Création en janvier 2008 : exonération à 20 %. Création un autre mois : 40 % pour le nombre de mois écoulés du 01.01.2008 à la date de création, puis 20 % pour le nombre de mois restant. Ex. : création au 15 juin 2008 (bénéfice 2020 x 40 % x 5/12 mois) + (bénéfice 2020 x 20 % x 7/12 mois).</p>
<p>2006 - Création en janvier 2006 : pas d'exonération. Création un autre mois : 20 % pour le nombre de mois écoulés du 01.01.2006 à la date de création, puis 0 % pour le nombre de mois restant. Ex. : création au 15 juin 2006 (bénéfice 2020 x 20 % x 5/12 mois)</p>	

La règle

Vous êtes implanté ou collaborateur dans une ZFU ou vous y avez effectué des remplacements.

La part exonérée doit être portée en "Divers à déduire" - "Exonération sur le bénéfice - zone franche urbaine".

Une **fiche de calcul** du bénéfice exonéré doit être jointe à la déclaration n° 2035. **Pour les implantations réalisées à compter du 01.01.2012**, une fiche complémentaire doit être adressée par voie postale à votre SIE (modèle sur le PORTAIL AGAPS ou sur www.agaps.com).



Pour bénéficier de l'exonération ZFU, une condition supplémentaire est requise pour les créations en ZFU à compter du 01.01.2016 : la ZFU doit être située sur un territoire où s'applique un contrat de ville au 1^{er} janvier de l'année d'implantation. La liste des contrats de ville est disponible sur www.agaps.com dans la rubrique "AIDES ET CALCULS".

Un prorata en fonction des recettes doit être appliqué pour déterminer le bénéfice exonéré dans les cas suivants :

- Implantation non exclusive en ZFU (ex. : cabinet secondaire hors ZFU).
- En cas d'activité sédentaire au sein du cabinet implanté en ZFU et de réalisation d'actes techniques dans une clinique située hors ZFU.

◆ **Pour les collaborateurs et remplaçants**, l'exonération sur le bénéfice est la même que celle du titulaire du cabinet (taux d'exonération, plafond) – Voir § 10.3.2.2 de la documentation fiscale.

◆ **Le pourcentage d'exonération à appliquer en 2020 varie selon la date de création en ZFU :**

Date d'implantation	% d'exonération	Plafond
2020 à 2016	100 %	50.000 € + Majoration pour embauche locale
2015	100 % puis 60 % avec un prorata*	50.000 € + Majoration pour embauche locale
2014 à 2011	60 %	100.000 € + Majoration pour embauche locale
2010	60 % puis 40 % avec un prorata*	100.000 € + Majoration pour embauche locale
2009	40 %	100.000 € + Majoration pour embauche locale
2008	40 % puis 20 % avec un prorata*	100.000 € + Majoration pour embauche locale
2007	20 %	100.000 € + Majoration pour embauche locale
2006	20 % puis 0 % avec un prorata*	100.000 € + Majoration pour embauche locale
Avant 2006	0 %	

* Prorata 2015, 2010, 2008 et 2006 :

- Implantation en ZFU en janvier : c'est le taux le plus faible qui s'applique (exemple 1).
- Implantation un autre mois que janvier : un prorata doit être appliqué au bénéfice (exemple 2).



Exemple 1 : Pour une implantation au 01.01.2015, le taux d'exonération est de 60 %.

Exemple 2 : Pour une implantation au 01.06.2015, le taux d'exonération est de 100 % pour 5 mois et de 60 % pour 7 mois. L'exonération est donc calculée comme suit : (Bénéfice x 100 % x 5/12) + (Bénéfice x 60 % x 7/12).

◆ **Si vous êtes employeur :**

- **En cas d'implantation en ZFU à compter du 01.01.15 :** si vous employez deux salariés ou plus, un nombre minimum de salariés doit résider dans une ZFU ou un QPV (Quartier Prioritaire de la Ville) de votre ZFU.
- **En cas d'implantation en ZFU entre le 01.01.2012 et le 31.12.2014,** vous devez avoir bénéficié de l'exonération de cotisations sociales en ZFU pour au moins un salarié pour pouvoir bénéficier de l'exonération fiscale ZFU. (§ 10.3.2.5)
- **Majoration du plafond d'exonération pour embauche locale depuis 2006 :** 5.000 € par salarié domicilié en ZFU ou QPV, embauché durant la période d'exonération et employé à plein temps pendant au moins 6 mois.



Sur le PORTAIL AGAPS

Formulaire "Exercice" : cochez **"Exercice en ZFU"** et **"Calcul automatique"**

Cependant, vous cocherez **"Saisie libre"** si :

- vous êtes également implanté hors ZFU, le prorata étant calculé en fonction des recettes.
- vous êtes remplaçant ou collaborateur dans plusieurs cabinets, le bénéfice exonéré dépendant de la situation des titulaires des cabinets.

• **Formulaire "ZFU" :**

Complétez les éléments généraux concernant votre implantation en ZFU.

• **Formulaire "Mention expresse" :**

Si vous êtes implanté en ZFU à compter du 01.01.2012, intégrez la fiche de calcul supplémentaire dans votre mention expresse en cliquant sur **"Mention expresse modèle ZFU 2012" – "Ajouter ce modèle"**.

Le bénéfice exonéré se calcule automatiquement
et les renseignements sont directement reportés dans les rubriques adéquates.

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

La règle

Une réduction ou un crédit d'impôt vient directement en moins de l'impôt, contrairement aux frais qui diminuent la base de calcul de l'impôt. Une annexe n° 2069-RCI doit être jointe à la déclaration n° 2035. Lorsqu'une autre annexe doit être établie, nous vous le signalons dans le tableau ci-dessous.

Réduction ou crédit d'impôt	Conditions essentielles	Montant
Frais de comptabilité (§ 11.1 et p. 26 de ce bulletin) 2069-RCI (à joindre à la déclaration n° 2035)	Le régime Micro BNC peut s'appliquer, mais vous avez opté pour la déclaration contrôlée.	2/3 des frais de comptabilité (cotisation AGAPS + logiciel comptable < 500 € HT ou livres comptables...) La réduction d'impôt ne peut dépasser ni 915 €, ni le montant de l'impôt sur le revenu. Commentaire : porter en "Divers à réintégrer" le montant de la réduction d'impôt.
Mécénat (§ 11.2) 2069-M-FC (à conserver)	Établir une déclaration n° 2035.	60 % des dons. Plafond des dons : 20.000 € ou 5 ‰ des recettes. Commentaire : les dons ne sont jamais déductibles sur la déclaration n°2035.
Investissement en Corse (§ 11.3) 2069-D (par courrier au SIE*)	Être établi en Corse. Établir une déclaration n° 2035. Réaliser les investissements éligibles.	30 % du prix de revient des investissements.
Famille (§ 11.4) 2069-FA (par courrier au SIE* et au Ministère de la Santé de des Solidarités)	Établir une déclaration n° 2035. Abonder pour des tickets CESU préfinancés.	25 % de l'abondement. Plafond : 1.830 € d'abondement par an et par bénéficiaire. Commentaire : l'abondement est également déductible.
Formation chef d'entreprise (§ 11.7) 2079-FCE-FC (à conserver)	Établir une déclaration n° 2035. Avoir suivi une formation éligible, payante et non prise intégralement en charge par un organisme. En cas d'exercice en SCP, SDF : être gérant.	Nombre d'heures de formation x 10,15 €. Plafond : 40 h, soit 406 €. Commentaire : frais de formation également déductibles.
Rénovation énergétique des bâtiments ou parties de bâtiments à usage tertiaire. (annexe obligatoire à joindre non encore parue)	Établir une déclaration n° 2035. Engager entre le 01.10.2020 et le 31.12.2021 une dépense prévue à l'article 27 de la loi de finances pour 2021. Faire appel à un entrepreneur certifié RGE.	30% de la dépense HT effectuée. Crédit d'impôt plafonné à 25.000 €.

* SIE : Service des Impôts des Entreprises

Sur le PORTAIL AGAPS Formulaire "Réductions et crédits d'impôt"

La réduction d'impôt pour frais de comptabilité devra être indiquée dans la rubrique "**Autres réductions et crédits d'impôts**".

Après saisie des différents crédits et réductions d'impôt, cliquez sur l'"**Annexe...**" correspondante pour imprimer le formulaire à conserver ou à adresser par voie postale au SIE. L'annexe n° 2069 – RCI sera automatiquement établie et jointe à la télétransmission de la déclaration n° 2035.

DERNIÈRE RÉGULARISATION : Plafonnement des cotisations facultatives "Loi Madelin" et nouveaux PER

Calculatrice disponible sur le **PORTAIL AGAPS**
et sur www.agaps.com.

La règle

La part non déductible au titre du plafonnement des cotisations facultatives dites "Loi Madelin" et nouveaux PER dépend du bénéfice 2020, en conséquence la régularisation ne peut être effectuée qu'en dernier lieu.

La part qui excède le plafond de déduction doit être défalquée des "Charges sociales personnelles facultatives".

Le plafond est calculé sur le bénéfice 2020 :

- Avant déduction des charges sociales facultatives soumises à plafonnement,
- Avant déduction de l'éventuelle exonération ZFU ou ZRR.



Le plafond retraite s'applique aux :

- Cotisations facultatives "Loi Madelin" retraite et nouveaux PER
- + Cotisations retraite versées à votre caisse de retraite dans le cadre d'un régime facultatif
- + La "part employeur" d'un PERCO (et non PEE) souscrit en votre nom
- = Cotisations retraite soumises au plafonnement

Sur le PORTAIL AGAPS Formulaire "Informer l'AGA" - "Informations complémentaires" – "Charges sociales facultatives "Madelin" et nouveaux PER"

Saisir, les montants des cotisations facultatives déduites au titre de la retraite, de la prévoyance et de la perte d'emploi. Le plafond de déduction apparaît et s'il y a lieu, une régularisation automatique vous est proposée.

Charges sociales facultatives "Madelin" et nouveaux PER individuels	
Montant déduit sur la déclaration n°2035: 25 000 € = 25 000 € du formulaire "Sorties/Dépenses"	
Retraite facultative	<input type="text" value="15000"/> € Ouvrir la calculatrice du plafond (plafond = 29 459 €) <small>indiquez le montant effectivement déduit (c'est à dire après imputation des éventuelles régularisations déjà saisies)</small>
Ce montant inclut-il des cotisations versées dans le cadre du nouveau Plan d'Épargne Retraite individuel ? *	<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non
Prévoyance	<input type="text" value="10000"/> € Ouvrir la calculatrice du plafond (plafond = 8 224 €) <small>indiquez le montant effectivement déduit (c'est à dire après imputation des éventuelles régularisations déjà saisies)</small>
⚠ Le montant comptabilisé dépasse le plafond de déductibilité applicable soit 8 224 €	
Le portail AGAPS peut effectuer automatiquement les régularisations nécessaires	<input checked="" type="checkbox"/> Faire la régularisation de – 1776 € <small>vous pouvez visualiser cette régularisation dans le formulaire "Régularisations diverses"</small>

Pour une régularisation automatique, cliquez ici.

Pour la visualiser, rendez-vous sur le formulaire "**Régularisations diverses et CSG-CRDS**".

SOCIÉTÉS (SDF, SCP) - PARTICULARITÉS

Dossier ➔ **Etablir sa déclaration**

Etablir sa déclaration 2035

- Identification
 - [Etat civil](#)
 - [Exercice](#)
- Saisie de la comptabilité
 - [Entrées/recettes](#)
 - [Sorties/dépenses](#)
 - [Immobilisations et amortissements](#)
 - [Plus et moins values](#)
 - [Suivi des sursis et des reports d'imposition](#)
- Saisie des réintégrations et déductions diverses
- Répartition du résultat et charges individuelles
- Autres
 - [Tableau de passage](#)
 - [Réductions et crédits d'impôts](#)
 - [Mention expresse](#)
 - [2035 F/G](#)
 - [Prélèvement à la source](#)

Informez l'AGA

- [Locaux](#)
- [Véhicules](#)

Nouveau : pour chaque associé, indiquez votre n° fiscal (ce numéro figure sur votre avis d'imposition ou sur votre déclaration n° 2042).

S'il existe des plus-values en sursis d'imposition, une annexe doit obligatoirement être jointe à la déclaration de la société.

Le bénéfice de la société doit être réparti entre les associés.
Chaque associé complète son annexe pour ses frais individuels, l'imprime et la joint à sa déclaration d'ensemble des revenus n° 2042.

En cas d'exercice individuel hors société, les frais seront portés sur la déclaration n° 2035 individuelle (connexion individuelle sur le PORTAIL AGAPS).

SCP : établir l'annexe n° 2035-F.
Société détenant des parts d'une autre société : établir l'annexe n° 2035-G.

Ne pas établir de déclaration n° 2035 individuelle en l'absence d'activité individuelle.

(BOI-BIC-DECLA-30-10-10-10 et art. 60 du CGI)

La règle

Le seuil de recettes s'apprécie "Gains Divers" inclus et après déduction des honoraires rétrocédés. Redevables de la TVA : le seuil des recettes et le calcul de la valeur ajoutée sont Hors Taxes. Si la déclaration est établie TTC, des rubriques EH et EQ permettent de neutraliser la TVA.

Afin de calculer la valeur ajoutée, complétez l'annexe n° 2035-E, en excluant la part privée des dépenses mixtes, les forfaits, les loyers ou leasing pour des contrats de plus de 6 mois.

A. Recettes				
Montant net des recettes provenant de l'exercice d'une profession non commerciale *	EF	465310 €	<input checked="" type="radio"/> valider <input type="radio"/> corriger 465310 €	← Recettes après déduction des honoraires rétrocédés et des redevances de collaboration versées.
Gains divers (à l'exclusion des remboursements de crédit de TVA) *	EG	3879 €	<input checked="" type="radio"/> valider <input type="radio"/> corriger 3879 €	
TVA déductible afférente aux dépenses mentionnées aux lignes EJ à EP *	EH	0 €	<input checked="" type="radio"/> valider <input type="radio"/> corriger 0 €	← Redevable de la TVA et déclaration TTC : indiquez la TVA sur les seules dépenses retenues pour le calcul de la valeur ajoutée.
Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante *	EW	0 €	Non concerné	
TOTAL 1		ET	469 189,00 €	
B. Dépenses				
Achats *	EJ	142680 €	<input checked="" type="radio"/> valider <input type="radio"/> corriger 142680 €	
Variation de stock *	EK	0 €	Non concerné	
Services extérieurs à l'exception des loyers et redevances *	EL	14743 €	<input checked="" type="radio"/> valider <input type="radio"/> corriger 14743 €	
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois *	EM	0 €		← Charges locatives.
Frais de transports et de déplacements *	EO	0 €	<input checked="" type="radio"/> valider <input type="radio"/> corriger 0 €	← Pas de forfait.
Frais divers de gestion *	EP	10945 €	<input checked="" type="radio"/> valider <input type="radio"/> corriger 10945 €	
TVA incluse dans les recettes mentionnées ligne EF *	EQ	0 €	<input checked="" type="radio"/> valider <input type="radio"/> corriger 0 €	← Redevable de la TVA et déclaration TTC : indiquez la TVA collectée sur les recettes.

Associé d'une SCM : indiquez la **totalité de votre quote-part SCM** en "Services extérieurs" et l'exclure des autres rubriques.

Si vous n'avez qu'un seul lieu d'exercice, compléter le cadre "MONO ÉTABLISSEMENT" pour être dispensé de la déclaration n° 1330-CVAE.

 **Sur le PORTAIL AGAPS**
Formulaire "2035-E"

La déclaration n° 2035-E se complète automatiquement, vous n'avez qu'à valider ou corriger les montants proposés.

Associé d'une SCM : si vous avez saisi votre quote-part de frais dans le formulaire "Quotes-parts SCM / CPF", elle se reporte automatiquement sur l'annexe n° 2035-E dans la rubrique "Services extérieurs".

DÉCLARATION N° 1330-CVAE COMPLÉMENTAIRE À L'ANNEXE N° 2035-E

Recettes supérieures à 152.500 € et CABINET SECONDAIRE.

La règle

Si vous avez un cabinet secondaire, **N'OUBLIEZ PAS DE TÉLÉTRANSMETTRE la déclaration n° 1330-CVAE au plus tard le 19 mai 2021** et de nous en adresser une copie (sauf si vous l'établissez via le PORTAIL AGAPS).

La répartition des effectifs salariés : Chaque salarié compte pour 1 quel que soit son temps de travail ou sa période d'emploi.

Sur le PORTAIL AGAPS Formulaire "Cotisation sur la valeur ajoutée de l'entreprise"

Si vous exercez dans plusieurs locaux, vous pouvez établir la déclaration n° 1330-CVAE en cliquant sur "**accéder au formulaire de la déclaration n° 1330-CVAE**" dans la rubrique "**Mon compte**" sur la page d'accueil.

DÉCLARATION N° 1329-DEF

Recettes supérieures à 500.000 €.



Si vos recettes sont supérieures à 500.000 € HT, n'oubliez pas :

- **DE PAYER LA CVAE** au plus tard le 4 mai 2021 (possible sur www.impots.gouv.fr)
- **DE NOUS ADRESSER** copie de la déclaration n° 1329-DEF et du certificat de prise en compte de l'ordre de paiement.

SI VOUS ÊTES REDEVABLE DE LA TVA

N'OUBLIEZ PAS DE NOUS ADRESSER LES DÉCLARATIONS DE TVA RELATIVES À L'ANNÉE 2020, si vous ne nous les avez pas déjà adressées en même temps qu'à l'Administration au format EDI-TVA :

- soit via la fonction "**Import de documents**" du PORTAIL AGAPS,
- soit par voie postale, de préférence préalablement à la télétransmission de votre déclaration n° 2035.

Si vous établissez votre déclaration sur www.impots.gouv.fr, vous y trouverez un double de vos déclarations dans votre compte fiscal professionnel ("Accès par impôt"/"TVA"/"Déclaration"/"2020"/"Mois").

VÉRIFIEZ VOTRE EXONÉRATION DE TVA

OUI, pour les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales réglementées.

NON, par exemple, pour :

- les expertises médicales réalisées dans le cadre d'une instance ou d'un contrat d'assurance et les honoraires d'expertise judiciaire.
- les actes esthétiques dont la finalité n'est pas thérapeutique (en pratique, pour les médecins, il s'agit des actes esthétiques non remboursables par l'Assurance Maladie). La TVA s'applique sur l'ensemble des prestations (y compris les actes d'anesthésie).
- les redevances de collaboration perçues par le titulaire du cabinet.
- les activités de conseil auprès de laboratoires de fabrication de produits pharmaceutiques ou autre entreprise.

VÉRIFIEZ SI LA FRANCHISE DE TVA POUVAIT S'APPLIQUER EN 2020

La franchise de TVA s'applique en 2020, si :

- vos notes d'honoraires ou factures comportent la mention "TVA non applicable – article 293 B du CGI",
- et vos recettes taxables 2020 n'excèdent pas 36.500 €,
- et vous êtes dans l'une des deux situations suivantes :

Recettes taxables 2019* ≤ 34.400 €

Début d'activité antérieur à 2019
Et recettes taxables 2018* ≤ 34.400 €
Et 34.400 € < recettes taxables 2019 ≤ 36.500 €

* en cas de début d'activité en cours d'année, le montant des recettes doit être ramené à l'année (sur 365 jours).
Seules les recettes non exonérées de TVA sont comparées aux seuils.

APPLICATION À TORT DE LA FRANCHISE : RÉGULARISEZ AU PLUS VITE

Dans toutes les autres situations que celles décrites ci-dessus, vous êtes redevable de la TVA et si vous ne l'avez pas réglée, vous devez régulariser votre situation.

Adressez au plus tôt une déclaration de TVA accompagnée du règlement à votre SIE (Service des Impôts des Entreprises).

- ◆ Si vos recettes taxables 2020 sont devenues supérieures à 36.500 € ► Vous devez la TVA à compter du premier jour du mois de dépassement de ce seuil.



Exemple : si les recettes relevant de la TVA deviennent supérieures à 36.500 € au cours du mois d'octobre 2020, la TVA est due sur les recettes perçues à compter du 1^{er} octobre 2020.

- ◆ Si vos recettes 2017 sont inférieures à 34.400 €, vos recettes 2018 et 2019 comprises entre 34.400 € et 36.500 € ► La TVA est due à compter du 01.01.2020.

Vous avez le droit de récupérer la TVA sur les dépenses relatives à l'activité soumise à la TVA à compter du moment où vous êtes devenu redevable.